



# LANGUE et société

---

N° 2 Été 1980

**G. Richard Tucker et Tracy C. Gray**  
Une réalité américaine mal connue :  
l'enseignement bilingue

5

---

**Boyd Pelley**  
Cours d'été de langue seconde :  
sans bourse délier

9

---

**Louis-Paul Béguin**  
L'emprunt linguistique :  
question de savoir-faire . . . et de know-how

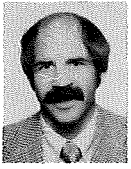
13

---

**Document**  
Les jugements de la Cour suprême sur les lois linguistiques  
du Québec et du Manitoba. Introduction d'**Eugene A. Forsey.**

19

---



**G. RICHARD TUCKER**

G. Richard Tucker, directeur du Centre de linguistique appliquée

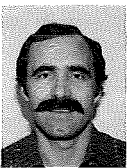
de Washington depuis 1978, est un ancien de l'université McGill, où il a obtenu son doctorat en psycholinguistique en 1967. Enseignant, il a donné des cours dans plusieurs établissements, dont McGill et l'université Memorial (Terre-Neuve). Il a en outre participé, à Manille et au Proche-Orient, à des travaux de la fondation Ford intéressant les langues.



**TRACY C. GRAY**

Actuellement première adjointe de recherche et responsable des

relations avec les pouvoirs publics au Centre de linguistique appliquée, Tracy Gray est fort réputée dans le monde de l'enseignement bilingue aux États-Unis. Elle en connaît d'autant mieux les problèmes qu'il lui a été donné de les examiner sous des angles très divers après ses études de doctorat à l'université Stanford.



**BOYD PELLEY**

D'abord enseignant pendant plusieurs années, Boyd Pelley passe

ensuite au ministère de l'Éducation de Terre-Neuve comme conseiller aux programmes de français langue seconde. Il joue alors un rôle de premier plan dans la création d'une session d'été à Miquelon.

Directeur des programmes bilingues du Conseil des ministres de l'Éducation depuis 1973, il est à ce titre responsable d'un nombre important de programmes permettant aux jeunes francophones et anglophones du Canada de mieux se connaître.



**LOUIS-PAUL BÉGUIN**

Auteur de nombreux ouvrages, dont *Le miroir de Janus* (prix de

poésie 1967) et *L'imromptu de Québec* (prix Montcalm 1974), Louis-Paul Béguin est bien connu des lecteurs du journal *Le Devoir*, où l'on retrouve régulièrement sa chronique linguistique depuis 1974. Grand amoureux de sa langue, il oeuvre encore en sa faveur à titre de collaborateur de nombreuses revues ainsi qu'en qualité de conseiller du président de l'Office de la langue française du Québec. Il a publié pour l'Office un *Vocabulaire correctif des assurances* ainsi qu'un *Vocabulaire anglais-français des assurances sur la vie*. Il est membre agréé de la Société des traducteurs du Québec (section terminologie).



**EUGENE A. FORSEY**

Au cours d'une carrière aussi distinguée que variée, Eugene Forsey a

atteint la renommée pour ses analyses, aussi érudites que lucides, de la scène politique canadienne. Boursier de la

fondation Rhodes, docteur de l'université McGill, bardé de titres honorifiques et membre honoraire à vie de la Société historique du Canada, cet ancien syndicaliste, universitaire à ses heures, s'est en outre acquis une réputation de spécialiste des questions constitutionnelles au cours de son passage au Sénat, où il a siégé de 1970 à 1979.



**TERRY MOSHER**

Dessinateur-éditorialiste de la *Gazette*, journal anglais de

Montréal, Terry Mosher, alias AISLIN, compte parmi les grands caricaturistes et satiristes canadiens. En dix ans, ses dessins, dont nombre de journaux se sont faits l'écho non seulement au Canada mais aussi à l'étranger, lui ont valu quantité de prix, dont le *Canadian National Newspaper Award* consécutivement en 1977 et 1978. On lui doit une histoire du dessin humoristique canadien, publiée récemment en collaboration avec le journaliste Peter Desbarats.

Revue d'information et d'opinion, *Langue et société* est une publication du Commissaire aux langues officielles, Max Yalden. Elle a pour objet d'alimenter la réflexion et de servir de tribune pour l'examen des grandes questions linguistiques qui se posent au Canada et à l'étranger.

Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement celles du Commissaire et n'engagent que leurs auteurs.

Les lecteurs sont invités à faire part de leurs commentaires et suggestions à la rédaction.

Le Bureau du Commissaire se fera un plaisir de fournir des exemplaires gratuits de la revue sur simple demande adressée au:

Commissaire aux langues officielles  
Ottawa (Canada) K1A 0T8  
Tél.: (613) 995-7717.

La reproduction des articles est autorisée à condition que la source en soit citée intégralement.

*Langue et société* est une réalisation de la Direction de l'information du Bureau du Commissaire aux langues officielles. Directrice: Christine Siros.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1980.

Imprimé au Canada

# Lettres à la rédaction

De nombreux messages de félicitations nous sont parvenus à la suite de la parution du premier numéro de *Langue et société* et nous en remercions leurs auteurs. Mais nos lecteurs trouveront peut-être beaucoup plus intéressante la lecture de deux critiques que nous avons reçues... et de notre réponse. Nous voudrions n'y voir que l'amorce d'un dialogue qui s'avèrera sans aucun doute très fructueux.

## Simple langue de traduction

Votre Bureau a publié dernièrement une affiche intitulée « Language over time / Deux langues, un passé », dont la version anglaise prétend : « Quebec was not a province like the others » en arguant du fait que ne se trouvent cités dans la chronologie en question ni loi ni règlement québécois antérieurs à 1967. La version française est plus catégorique encore : « on ne trouve pas trace de texte statutaire ou réglementaire québécois intéressant les langues avant 1967, c'est-à-dire avant le centenaire de la Confédération ! Le Québec n'est pas une province comme les autres. »

Malheureusement, il s'agit là d'une affirmation erronée. En effet, en 1937, le gouvernement de l'Union nationale, fort de 76 des 90 sièges de l'Assemblée législative, adoptait un projet de loi qui reléguait l'anglais au rang de simple langue de traduction.

Ce texte, qui préfigure le chapitre III de la loi 101, fut bien abrogé en 1938, après que l'intervention vigoureuse des porte-parole de la minorité (notamment F.R. Scott) eut convaincu le premier ministre Duplessis que la loi en question était contraire à l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Reste que cette loi a bel et bien existé et qu'elle constitue toujours le chapitre 13 des Statuts du Québec de 1937.

Richard J. Joy  
Ottawa (Ontario)

## Révisionnisme historique

Je termine à l'instant la lecture de votre édifiante chronologie des langues établie par Blair Neatby. J'y lis : (traduction) « ... nous voici arrivés à 1960, sans avoir dit un mot du Québec ! Non par omission, l'abrégé chronologique ci-après permet de le constater, mais bien parce qu'on ne trouve pas trace de texte statutaire ou réglementaire québécois intéressant les langues avant 1967, c'est-à-dire avant le centenaire de la Confédération ! »

Or, il n'est pas besoin d'aller chercher très loin pour prouver que la législation québécoise a de tous temps regorgé de lois, règlements et autres mesures de harcèlement visant à avantager le français au détriment de l'anglais. À preuve :

- 1) Jusqu'en 1963, nombre d'élèves protestants de langue française furent contraints par les catholiques français de fréquenter l'école protestante anglaise. Les plus célèbres furent les Chabot, Témoins de Jéhovah qui portèrent l'affaire devant la Cour suprême;
- 2) La loi contre l'anglais que fit adopter Duplessis vers la fin des années 30 — avant de se faire mettre dehors;
- 3) L'obligation de faire imprimer en français, mais pas en anglais, les billets et la signalisation du réseau de tramways de Montréal;
- 4) La querelle de la fonction publique de 1910-1911, lorsque fut imposé le français;
- 5) La polémique de la fin du dix-neuvième siècle au sujet de la bibliothèque Carnegie. Tout comme dans le cas du *Manitoba Schools Act* de 1980, la querelle était avant tout religieuse, mais elle avait des prolongements linguistiques — Montréal fut la seule ville de tout l'Empire britannique à refuser les fonds.

Votre chronologie, c'est du révisionnisme historique sur une grande échelle. À partir de prémisses erronées, M. Neatby nous bâtit tout un échafaudage intellectuel sur l'histoire du Québec dont l'originalité n'est pas sans attrait, mais hautement fantaisiste. L'idée d'un Québec remarquable de tolérance sombrant du jour au lendemain dans l'intolérance dont il fait preuve aujourd'hui défie à la fois le bon sens et l'histoire. La chronologie passe complètement sous silence des aspects pourtant évidents et connus de la législation linguistique québécoise antérieure à 1960.

Auriez-vous l'obligeance de bien vouloir expliquer ces omissions ?

Sam Allison  
McMasterville (Québec)

## Réponse de la rédaction

Le texte législatif de 1937 dont parle M. Joy est la « Loi relative à l'interprétation des lois de la province », dont le but était de donner au français préséance sur l'anglais en matière législative au Québec en cas de désaccord d'interprétation d'un texte dû à une différence entre les deux versions. Comme le dit notre correspondant, ce texte fut annulé l'année suivant son adoption sans laisser de trace dans la jurisprudence, ce qui donne à penser qu'il n'a donné lieu à aucun jugement et n'a jamais, au cours de sa très brève existence, réussi à prendre corps. L'affirmation selon laquelle il a constitué un fait important et doit être considéré comme l'un des « précurseurs... de la Loi 101 », est donc purement une affaire de jugement sur laquelle les historiens auront sans doute des avis différents.

Parlant de cette loi de 1937, M. Allison la cite comme le second de cinq incidents antérieurs à 1967, et

qui lui permettent de nous taxer de « révisionnisme historique ». Bien qu'il soit peu facile de traiter avec précision des quatre autres en quelques mots, ils méritent largement un commentaire.

Le cas Chabot est une affaire religieuse : les enfants d'un Témoin de Jéhovah devaient-ils être admis à l'école catholique ou à l'école protestante desservant la région ? Bien que les implications linguistiques en aient été évidentes (les Chabot, francophones, voulaient que leurs enfants fréquentent l'école française locale), ni les plaidoiries et ni la conclusion de cette affaire n'ont porté sur ces aspects linguistiques.

En ce qui concerne les billets et indications de destination des transports publics de Montréal, notre correspondant a sans doute à l'esprit un amendement de 1910 du Code civil du Québec, appelé la *Loi Lavergne*, du nom de son promoteur, qui exigeait la production dans nos deux langues officielles (et non uniquement en français) des billets et documents

émis par les sociétés exploitant des services publics, dont les tramways. Cette loi est restée en vigueur jusqu'en 1974 où elle a été rendue caduque par une disposition de la Loi 22.

Nous ne comprenons pas très bien de quoi veut parler M. Allison lorsqu'il évoque « le conflit de 1910-1911 dans les Services civils ». Peut-être fait-il allusion au débat qui a entouré l'adoption de la Loi Lavergne ou encore à une controverse qui aurait été soulevée à propos du droit de certains fonctionnaires du Québec de travailler en français aussi bien qu'en anglais.

Le désaccord intervenu entre les évêques catholiques et la Fondation Carnegie quant au financement de bibliothèques de prêts était bien plus de nature religieuse que linguistique et n'a jamais rien eu à voir avec la législation ou la justice provinciale.

Nous restons en conséquence persuadés que quel qu'ait pu être le cas eu égard à la réglementation

provinciale et municipale, la législation du Québec n'a comporté aucun texte linguistiquement « marquant » au cours du premier siècle de la Confédération. Les recherches ultérieures que nous avons effectuées indiquent que, mise à part la loi de 1937 ci-dessus évoquée, les dispositions ou règlements traitant de l'usage ou des modalités d'emploi des langues (p. ex. examens professionnels ou publications officielles d'ordre juridique ou autre) soulignaient en général l'égalité statutaire de l'anglais et du français dans le Québec.

Rappelons en outre que notre répertoire n'a jamais eu la prétention d'être exhaustif et que M. Blair Neatby n'a commenté que les textes saillants correspondant à « des changements statutaires marqués de l'anglais et du français au Canada ». À vous de juger s'il s'agit là d'un « révisionnisme historique sur une grande échelle », comme le pense M. Allison, voire même sur une petite échelle.

Un huitième des Américains ne sont pas de langue maternelle anglaise. La majorité de ces 28 millions de personnes ne viennent pas d'arriver; elles sont nées aux États-Unis. Deux spécialistes analysent un prolongement mal connu de cette situation : l'enseignement bilingue.

## Assimilation ou droit à l'altérité

G. RICHARD TUCKER et TRACY C. GRAY

Les États-Unis n'ont pas à proprement parler de « langue officielle », mais s'il ne l'est pas en droit, l'anglais en tient lieu dans les faits. C'est également lui qui joue le rôle principal dans la communication du savoir, et sa connaissance constitue l'un des préalables à toute promotion économique ou sociale. Néanmoins, la Cour suprême a rendu, dans l'affaire *Lau c. Nichols* (1974), un jugement qui restera dans les annales pour ses conséquences en matière linguistique. Elle s'est en effet, à cette occasion, prononcée en faveur de parents d'origine chinoise qui se plaignaient de ce que leur enfant, au demeurant loin d'être le seul dans ce cas, ne bénéficiait pas véritablement de l'égalité des chances que garantit en principe l'école, du fait qu'il ne savait pas suffisamment bien l'anglais pour vraiment tirer parti de l'enseignement qu'on lui dispensait. C'est ce jugement qui a amené les autorités fédérales à codifier certains principes généraux, qui obligent désormais tout district scolaire à l'intérieur duquel habitent un minimum de vingt élèves appartenant à un même groupe minoritaire à organiser un enseignement parallèle, à leur intention. Ces principes ont conduit un peu partout à la création de programmes d'enseignement bilingue que financent Washington, les États et les collectivités locales.

### Des minorités linguistiques

Selon la plus récente des analyses de ce genre, qui date de 1976, il y aurait aux États-Unis quelque 28 millions

d'individus (un huitième de la population totale) dont la langue maternelle n'est pas l'anglais. Et, nonobstant ce qu'on croit généralement, ceux-ci ne sont pas majoritairement d'origine étrangère, mais bien américains de naissance. Pour près de 10,6 millions, ils sont de culture espagnole, ce qui, par la population, place les États-Unis au cinquième rang des nations hispanophones.

Le groupe des 4 à 18 ans fournit aux allophones américains un contingent de 3,6 millions de jeunes aux connaissances de l'anglais éminemment variables; c'est environ 6 % de l'ensemble de la population scolaire du pays. Les plus fortes concentrations se trouvent dans le sud-ouest. Avec 69 % du total des effectifs (soit 2,1 millions d'enfants), l'espagnol se classe très nettement en tête des cultures minoritaires. Par ailleurs, il ressort tout à fait clairement de l'évolution des chiffres d'inscriptions que, dans le système public, la tendance est à sens unique : alors que les effectifs totaux sont en baisse continue, le nombre des élèves dont l'anglais est insuffisant (*limited English-proficient students*, ou LEP) progresse de façon constante. Ainsi, à New York, par exemple, les LEP représentaient 29,5 % des élèves en 1978, contre 28,2 % trois ans plus tôt; à Los Angeles, on est passé de 56 036 LEP en 1973 à 85 337 en 1977, et on estime généralement que d'ici 1985 les effectifs hispanophones y compteront pour plus de 50 % de la population d'âge scolaire.

Ces statistiques soulignent le besoin toujours plus pressant de programmes d'accueil pour les enfants qui ont des difficultés en anglais. Malheureusement, les chiffres montrent aussi que seul un petit nombre de ces élèves bénéficient des programmes bilingues financés

par les trois paliers de gouvernement.

On trouve d'autres indicateurs de la gravité du problème dans les résultats de l'étude intitulée : Évaluation d'ensemble des progrès scolaires des élèves hispano-américains (*National Assessment of Educational Progress of Hispanic American Students*), publiée en 1977. Il en ressort que ces élèves obtiennent régulièrement des notes inférieures à la moyenne nationale en lecture, en sciences, en mathématiques, en études sociales et en programmation de carrière. Ce qui portait le *Washington Post* du 21 mai 1977 à écrire :

*Cette première véritable tentative, entreprise en 1971-1975, à l'échelon national, en vue d'évaluer de manière aussi exhaustive que possible le degré de réussite scolaire des Hispanophones, portait sur 350 000 élèves, dont 16 000 de langue espagnole. Parmi ceux-ci, les écarts les plus larges par rapport aux normes nationales se constatent chez ceux de 17 ans habitant le nord-est : près de 18 points en études sociales et 17 en mathématiques.*

*Dans d'autres catégories et d'autres tranches d'âge, ils accusent régulièrement un retard de 10, 12 ou 14 points, quand ce n'est pas plus. L'étude révèle en outre que l'Hispanophone tend à se trouver dans une classe plus basse à un âge plus avancé. Sur l'ensemble des Hispanophones de 17 ans encore scolarisés, 54 % seulement ont atteint la 11<sup>e</sup> année, contre 61 % des Noirs et 76 % des Blancs. Plus du tiers a tout juste, voire pas encore, atteint la 10<sup>e</sup>; soit une proportion de trois fois supérieure à celle qu'on relève chez les Blancs. Ce dont le rapport conclut que le système scolaire actuel n'est pas adapté aux besoins du groupe hispanophone.*

Tant les autorités fédérales que les États furent contraints de tenir compte de ces besoins dans les années 60, temps fort du mouvement noir et période pendant laquelle le taux d'abandon

restait aussi élevé que stable parmi les élèves issus des minorités linguistiques. Tout le problème consistait bien sûr à mettre au point la formule la mieux adaptée non seulement aux enfants dont l'anglais est insuffisant, mais aussi à ceux qui ne le savent pas du tout.

#### **La trame législative et juridique**

Bien qu'un certain nombre d'études et de rapports (cf. Commission américaine sur les droits civiques, 1971-1974) aient souligné le caractère au moins possible de la nécessité de mesures législatives et juridiques pour réduire et combler l'écart entre les résultats scolaires des allophones et la moyenne nationale, le débat quant au rôle de l'administration fédérale était loin de toucher à sa fin. Aux États-Unis comme au Canada, l'éducation est du ressort exclusif des États, qui se chargent de l'élaboration des programmes, veillent à ce que ceux-ci soient suivis, forment et agréent les enseignants et délivrent les certificats d'études. Les autorités centrales conservent toutefois le droit d'intervenir — ce dont elles ne se privent pas — dès lors qu'il leur semble que ne sont pas respectés des droits individuels ou collectifs reconnus par la législation fédérale. Or le chapitre VI de la Loi sur les droits civiques (*Civil Rights Act*) de 1964 stipule que : « aux États-Unis, nul ne peut pratiquer à l'endroit de quiconque quelque discrimination et quelque déni de droits ou d'avantages que ce soit pour des raisons de race, de couleur ou d'origine nationale dans le cadre d'activités et de programmes organisés avec le concours financier du trésor fédéral. »

Bien que la majeure partie des sommes consacrées à l'enseignement soient d'origine locale ou proviennent de l'État, il ne se trouve pas de district qui ne reçoive, à un titre ou à un autre, des fonds fédéraux. Il s'ensuit que, comme aucun district scolaire ne peut se prévaloir des subventions fédérales sans, par là même, s'engager à respecter les

dispositions de la Loi sur les droits civiques, celle-ci représente une arme de choix dans l'arsenal anti-discriminatoire susceptible d'être mis en oeuvre dans l'enseignement.

Bon nombre d'universitaires et de militants, frappés par les succès apparemment enregistrés dans le cadre de diverses expériences d'enseignement bilingue tentées à l'étranger, y virent une solution aux problèmes des enfants issus des minorités allophones.<sup>1</sup> On leur dut la vigoureuse campagne lancée en direction de ceux qui, à l'échelon fédéral, détenaient le pouvoir de décision, en vue d'accréditer auprès d'eux l'idée que l'enfant bilingue avait des besoins tout à fait spéciaux que ne pouvaient satisfaire les programmes compensatoires créés à l'intention des enfants les plus défavorisés. De ces efforts résulta la Loi sur l'enseignement bilingue (*Bilingual Education Act*) de 1968, qui n'est autre que le chapitre VII de la Loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire (*Elementary and Secondary Education Act*) de 1965. À l'origine, le chapitre modifié définissait la politique américaine en la matière ainsi : « encourager la création et la mise en oeuvre de programmes bilingues adaptés aux besoins des enfants ayant une connaissance limitée de l'anglais, du niveau pré-scolaire au secondaire. » Cette mesure législative, qui justifie la majeure partie des subventions fédérales à l'enseignement bilingue, avait pour but de permettre de découvrir les moyens d'amener les élèves à une connaissance satisfaisante de l'anglais pendant la période au cours de laquelle ils se serviraient de leur langue en classe.

En toute honnêteté, force est de reconnaître que, pour l'heure, élus et électeurs partagent de sérieux doutes quant aux buts et aux mérites de l'enseignement bilingue. Bien plus, nombreux sont les détracteurs de cet enseignement pour qui le principe même du

<sup>1</sup> U.S. Commission on Civil Rights, *The Mexican American Education Study*, rapports 1 à 6 (avril 1971-1974).

recours à une langue autre que l'anglais, en classe, est une hérésie. Dix ans après que Washington et les États se sont décidés à s'engager dans cette voie, les critiques continuent de demander : « pour quoi de tels programmes dans un pays de langue anglaise ? » et « quelles bonnes raisons l'administration fédérale pourrait-elle avoir de favoriser ces programmes ? » C'est le genre de question dont la réponse pourrait peut-être apparaître à l'issue d'une analyse des problèmes politiques liés au Programme pour l'enseignement bilingue (*Bilingual Education Program*).

### Trois problèmes

Trois questions très difficiles et controversées se posent aujourd'hui de manière persistante dès qu'on associe l'adjectif « fédéral » au terme « enseignement bilingue ». La première concerne la finalité de cet enseignement, la philosophie qui le sous-tend. En effet, bon nombre de ceux qui ont oeuvré pour que soient adoptées les lois qui l'ont rendu possible font pression en faveur de cours de maintien de l'acquis, autrement dit, de programmes visant à encourager l'emploi de sa langue maternelle par l'élève d'un bout à l'autre de sa scolarité, et donc à lui permettre d'en acquérir une meilleure connaissance. Or non seulement les opposants de toujours, mais certains des partisans de l'enseignement bilingue de la première heure sont d'avis que c'est demander aux autorités fédérales d'outrepasser leur mandat en matière d'éducation. En renouvelant aux principes de la loi la garantie d'un appui financier, en 1978, le Congrès a manifesté que son intention est bien de contribuer à la création de programmes « passerelles », qui permettraient à l'élève de se servir de sa langue au départ, pour mieux apprendre l'anglais et pouvoir le plus vite possible poursuivre ses études dans cette seule langue. Pour beaucoup, c'est là un objectif qui ne s'atteint trop souvent qu'au détriment de la

langue maternelle, et certains districts scolaires contournent la difficulté en consacrant des fonds locaux aux programmes d'entretien de la première langue.

La deuxième grande question est d'ordre socio-économique : qui doit bénéficier de tels programmes ? Le problème, simple en apparence, se trouve compliqué du fait que si les sommes disponibles sont restreintes, la gamme des connaissances que le groupe visé a et de sa langue et de l'anglais est, elle, illimitée. Qui plus est, la législation fédérale interdit toute « ségrégation » des élèves en fonction de leur race comme de leur origine linguistique et impose, par voie de conséquence, un certain dosage ethnique des classes. Encore n'est-ce pas tout : l'insuffisance des moyens d'évaluation de la connaissance de la langue aggrave les autres difficultés et aboutit à faire placer dans des classes où l'on ne se sert que de l'anglais bien des enfants qui devraient suivre des cours bilingues.

La dernière de nos trois questions est celle de la méthodologie. Dès le départ, les subventions fédérales étaient censées permettre des expériences dont le contenu varierait en fonction du milieu et de la composition de la minorité. Mais l'intention du Congrès d'éprouver l'efficacité réelle des diverses propositions, grâce à des recherches et à la mise en oeuvre de projets pilotes, semble avoir été perdue de vue par un Bureau de l'instruction publique (*United States Office of Education*) qui s'intéresse d'aussi loin aux méthodes qu'à la définition des critères d'évaluation et à la durée des analyses. C'est ce qui explique que n'aient encore été entreprises qu'une poignée d'études sérieuses et de suffisamment longue durée au sujet de programmes qui bénéficient pourtant d'appuis fédéraux depuis plus de dix ans.

Le principe de l'égalisation des chances, qui sous-tend le

Programme pour l'enseignement bilingue, s'est trouvé confirmé dans sa légalité à l'issue de nombreuses affaires judiciaires, dont *Brown c. Conseil scolaire* (1954), *Aspira c. Conseil scolaire de New York* (1974) et *Lau c. Nichols* (1974).<sup>2</sup> Le jugement rendu au terme de cette dernière, dont nous avons déjà dit qu'il resterait dans les annales, cautionnait la directive du Bureau des droits civiques du Département de la Santé, de l'Éducation et de l'Aide sociale (*Office of Civil Rights of the Department of Health, Education and Welfare*) relative aux chances à garantir aux minorités linguistiques en milieu scolaire. En ne se prononçant pas quant aux moyens à employer, les juges ont en quelque sorte confié au Bureau des droits civiques le soin de mettre en place le cadre dans lequel l'esprit de leur jugement pourrait s'exprimer. En sont issues les fameuses « formules Lau » (*Lau Remedies*), qui caractérisent aujourd'hui pour l'essentiel le plan appliqué aux districts scolaires dont on estime qu'ils ne se conforment pas aux dispositions du chapitre VI de la Loi sur les droits civiques de 1964. Les « formules Lau » ont pour conséquence la préférence manifestée à l'enseignement bilingue dans la pratique administrative fédérale.

Cela dit, s'il fournit un instrument dont l'utilité n'est guère mise en doute pour scolariser les enfants qui ont de l'anglais une connaissance insuffisante ou inexistante, l'enseignement bilingue reste controversé. Il constitue indéniablement un excellent moyen de tirer le meilleur parti du niveau de développement atteint sur le plan cognitif, puisqu'il introduit l'enfant à des activités d'éveil, favorise la conceptualisation et présente le contenu pédagogique essentiel au travers d'une langue connue, pour faire de l'anglais une seconde langue. Mais les textes législatifs exigent nommément que

<sup>2</sup> *Bilingual Education: Current Perspectives*, volume 3, relatif au droit. (Centre de linguistique appliquée d'Arlington, Virginie; 1977.)



les programmes créés soient des « passerelles » qui permettent aux LEP de s'intégrer rapidement, et aux meilleures conditions possibles, aux classes ordinaires, données uniquement en anglais. Or, nombre de collectivités minoritaires restent favorables à l'emploi de la langue maternelle d'un bout à l'autre de la scolarité, seul moyen à leurs yeux de garantir l'acquis.

### Élargissement

Lors du renouvellement de son appui financier de principe à la Loi sur l'enseignement bilingue, en 1978, le Congrès a élargi l'accès aux programmes. Ils ne sont plus limités aux enfants ayant de l'anglais une connaissance insuffisante; ceux qui éprouvent simplement des difficultés à le lire, à l'écrire ou à en comprendre les formes parlées peuvent désormais aussi s'en prévaloir. Bien évidemment, cet élargissement n'a fait que rendre plus impérative la mise au point d'instruments d'évaluation des connaissances linguistiques.

Pendant l'année scolaire 1978-1979, l'administration fédérale a subventionné 567 projets de recherches sur l'enseignement bilingue entrepris aux termes du chapitre VII de la loi. Ces projets n'intéressent pas moins de 58 groupes linguistiques. Parallèlement, et bien que la principale source de crédits reste le pouvoir central, un nombre élevé de projets du même ordre étaient lancés grâce à l'appui des États. (La Californie, l'Illinois, le Massachusetts, le Texas et l'État de New York comptent parmi ceux qui cautionnent l'enseignement bilingue.)

La législation fait obligation aux autorités fédérales de fixer, de faire connaître et de diffuser certaines normes relatives au nombre

d'élèves par classe, aux qualifications à exiger des enseignants et à divers autres facteurs susceptibles d'influer sur la qualité des programmes bilingues. Elle prévoit par ailleurs l'affectation de crédits correspondant à un pourcentage donné des budgets totaux à la recherche sur le processus d'apprentissage des langues, le bilinguisme et le biculturalisme. C'est aussi en partie dans cette optique que le gouvernement a récemment décidé de subventionner le Centre de recherches en bilinguisme (*Center for Bilingual Research*) de Los Angeles, en Californie, au rayonnement national.

À l'évidence, les coûts qu'entraînent l'élaboration des programmes, la préparation du matériel pédagogique et la formation des maîtres nécessaires à l'enseignement en un nombre élevé de langues sont énormes. C'est pourquoi les autorités fédérales ont mis en place un réseau intégré de soutien à l'enseignement bilingue qui intervient, aussi bien au niveau de la préparation du matériel éducatif et de la diffusion que de la formation, par l'intermédiaire d'antennes disséminées à travers l'ensemble du pays, et au centre duquel se trouve l'Office national de l'enseignement bilingue (*National Clearinghouse for Bilingual Education*), situé à Arlington, en Virginie.<sup>3</sup> Par ailleurs, des fonds fédéraux ont été alloués à la formation des enseignants en poste, ainsi qu'à celle des futurs pédagogues. Au total, pendant l'année financière 1979, les pouvoirs publics fédéraux ont affecté quelque 150 milliards de dollars au Programme pour l'enseignement bilingue.

Il semble probable que cet enseignement continuera de figurer parmi les grandes priorités

fédérales. Nous en voulons pour preuve l'article 210 de la toute récente loi constitutive du Département de l'Éducation, qui prévoit la création d'un Bureau de l'enseignement bilingue et des affaires linguistiques minoritaires (*Bilingual Education and Minority Language Affairs*), dont le directeur dépendrait directement du Secrétaire à l'Éducation.

Cet intérêt manifesté à la langue maternelle des élèves au niveau du primaire, et même du secondaire dans certains cas, n'est pas un phénomène uniquement américain. On le constate en bien des régions du globe, et notamment au Cameroun, au Nigeria et en Chine populaire. Et, bien sûr, au Canada, où l'on trouve, comme aux États-Unis, une population aux origines extrêmement diverses. Outre les locuteurs de ses deux « langues fondatrices », le Canada compte en effet un très grand nombre de citoyens de culture italienne, allemande ou ukrainienne — pour ne rien dire ni des autres groupes ni des réfugiés indochinois, dont l'effectif ne cesse de croître. Or il est inéluctable que des collectivités numériquement importantes, jouant un rôle sur l'échiquier politique, revendiquent toujours plus ouvertement des programmes scolaires dans leur langue, autant pour garantir l'accès des leurs au savoir que pour faciliter la transmission aux jeunes générations de leurs valeurs et de leurs traditions. Cela dit, il reste bien sûr à se demander si une telle diversité des enseignements est à la mesure des moyens financiers des États. Et si l'investissement est rentable . . .

(Adapté de l'anglais)

<sup>3</sup> Pour tout renseignement, appeler le (800) 336-4560. L'Office prend les frais de communication en charge.



*Chaque été, plusieurs milliers d'étudiants canadiens transmutent un peu de leur temps et de deniers publics en connaissances linguistiques. Le coordonnateur du Programme des cours d'été de langue seconde expose comment, et avec quel succès.*

## Voyager pour apprendre; apprendre pour voyager

BOYD PELLEY

Une entente fédérale-provinciale conclue en 1970 a permis jusqu'ici à quelque 45 000 étudiants canadiens de consacrer une partie de leur été à visiter leur pays et à apprendre une seconde langue. Il s'agit du Programme de bourses — cours d'été de langue seconde, dont le succès repose sur une conception de l'apprentissage des langues inspirée des recommandations de la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme.

Pour pouvoir bénéficier d'une de ces bourses de 1 000 \$ (elles étaient de 850 \$ en 1979), il faut être étudiant du post-secondaire et vouloir améliorer son français si l'on est anglophone, son anglais si l'on est francophone. Les deux tiers environ des participants sont de langue maternelle anglaise, les autres de langue maternelle française. Les cours, où l'on pratique l'immersion, sont de six semaines et donnés dans 46 établissements agréés (des collèges et des universités, le plus souvent) des dix provinces. C'est le Secrétariat d'État qui finance ce programme que coordonne le Conseil des ministres de l'Éducation. La gestion en est assurée par les provinces. En 1979, 7 665 étudiants en ont bénéficié.

« Maman! . . . »

Pour le boursier, les choses sérieuses commencent dès son arrivée sur les lieux. Dès le premier jour, en effet, il subit un test et une entrevue qui servent à la fois à déterminer le niveau de ses connaissances et à constituer des classes à peu près homogènes. Malgré ces

précautions, il n'est pas rare qu'au bout d'un jour ou deux les professeurs constatent qu'un certain nombre de leurs étudiants ne sont pas tout à fait à leur place. Cela dit, dès la fin de la deuxième ou de la troisième journée chacun est fin prêt — ou presque. . . — à mettre autant d'ardeur à travailler qu'à s'amuser avec d'autres jeunes venus de toutes les régions du pays.

Les premiers temps, la plupart des participants se demandent un peu à quoi s'attendre. Pour nombre d'entre eux, et notamment pour ceux qui sortent tout juste du secondaire, c'est la première véritable expérience de la vie hors de l'orbite parentale, le premier contact avec les résidences. . . et la gastronomie universitaires. Non seulement les voilà en terre inconnue, partageant une chambre avec quelqu'un qu'ils ne connaissent ni d'Ève ni d'Adam, mais ils se surprennent à parler du matin au soir une langue qui n'est point la leur. Il y a de quoi être légèrement ébranlé. Certains le sont parfois au point de s'en retourner chez eux au bout d'un jour ou deux. Mais la majorité a tôt fait de se trouver emportée par le tourbillon des activités.

### Du lundi au vendredi . . .

Bien que parfaitement autonomes et rarement en contact les uns avec les autres, les établissements organisent de manière étonnamment semblable les journées de leurs étudiants. Généralement, celles-ci s'articulent autour de deux grands types d'activités : d'une part, les ateliers, où l'étudiant s'initie à une technique d'utilisation de ses nouvelles connaissances (journalisme, théâtre) ou à un art populaire (dances folkloriques, artisanat); d'autre part, les activités socio-culturelles, qui vont de l'écoute de musique populaire au chant en groupe, en passant par des séances de

cinéma. Ce sont autant d'occasions de manier la langue seconde, mais dans un cadre moins structuré. Ces activités sont d'ailleurs toutes en prise directe sur la culture que véhicule la langue seconde. D'ordinaire, les ateliers se tiennent l'après-midi, les activités socio-culturelles en soirée.

### Le samedi et le dimanche

Les week-ends sont, eux, d'habitude réservés aux excursions, qui occupent parfois les deux journées. Pour ceux qui étudient au Québec, par exemple, il est pour ainsi dire de rigueur de consacrer un samedi-dimanche à « la vieille capitale ». L'Alberta, quant à elle, ouvre tout grand les terrains de camping des parcs de Banff et de Jasper. Qui ne serait impressionné par la majesté des Rocheuses ou la soupe à l'oignon gratinée d'un petit bistrot du vieux Québec ? Et c'est précisément là le genre d'enrichissement que recherche le programme de bourses — cours d'été de langue seconde.

La partie la moins affriolante du programme, les cours proprement dits, occupe normalement les quatre heures de la matinée. Ces cours tendent à être plus structurés aux niveaux les moins avancés. Ils se fondent alors en général sur des « méthodes » toutes faites, comme *Dialogue Canada*, qui semblent du reste avoir cours un peu plus souvent dans les classes de français que dans celles d'anglais, où l'on paraît plus enclin à l'éclectisme. On fait alors appel à tout ce qui, d'une manière ou d'une autre, pourrait mieux s'adapter aux besoins de l'étudiant, mieux maintenir son intérêt tout au long des six semaines que dure la session.

### Place à l'innovation

Ce qui précède nous amène tout naturellement à parler d'innovation pédagogique. Dans l'un des établissements ouverts aux Francophones, les jeunes participent entre autres à un « projet communautaire ». Chaque semaine, la discussion s'engage

autour d'un thème, souvent un sujet d'actualité ou de controverse. On s'appuie pour en débattre sur des articles de journaux, des émissions de télévision, voire, si possible, sur les propos d'un conférencier invité. Le vocabulaire et les structures liés au thème se dégagent d'eux-mêmes. À la fin de la semaine, microphone au poing, les jeunes investissent par petits groupes la localité voisine pour en interroger les habitants; à la suite de quoi ils préparent un compte rendu écrit qui sera discuté en classe. Cette façon de procéder ne permet pas seulement aux étudiants d'apprendre et d'utiliser un vocabulaire nouveau, elle les met en contact avec la collectivité qui les accueille — et *vice versa* . . .

De la même façon, au Québec, les étudiants anglophones d'un des établissements sont affectés par groupes de 15 ou 20 à divers villages situés dans un rayon de 30 à 35 km. Ils y logent dans les familles et c'est

au village que sont donnés les cours et que se déroulent les diverses activités. Les premiers sont donnés par des professeurs, bien entendu, mais les secondes sont le plus souvent dirigées par des gens du lieu connus pour leurs compétences particulières dans un domaine quelconque, comme le tissage, la poterie ou l'art culinaire. Tout est mis en oeuvre pour pleinement intégrer les jeunes à la vie de la communauté.

### Résultats

Le programme des bourses — cours d'été de langue seconde représente un investissement assez substantiel pour le contribuable, aussi ceux qui l'administrent et le gèrent se préoccupent-ils de rendement et d'efficacité. En conséquence, chaque année, les participants sont sondés. Une forte proportion d'entre eux (86 %) répondent au questionnaire qui leur est remis pendant la dernière semaine de classe. Du dépouillement des



réponses données en 1979 se dégagent des résultats fort encourageants :

- 84 % des répondants situent leurs progrès en compréhension orale entre « gros » et « énormes »;
- 77 % jugent qu'ils ont fait de « gros », « très gros » ou « énormes » progrès sur le plan de l'expression orale;
- 75 % trouvent que le programme est « bien » ou « parfaitement » adapté à un but qui consisterait à améliorer la compréhension des valeurs et du comportement de l'autre groupe;
- 96 % se disent prêts à recommander le programme à un ami.

Ce sont là avantages immédiats; le coordonnateur national en a constaté d'autres au cours de ses visites des divers établissements. Ainsi plus d'un étudiant exprime-

t-il le désir de prolonger son séjour dans la région à l'issue du programme, souvent en compagnie d'un ami originaire du lieu et rencontré sur place. La question la plus fréquente est sans doute la suivante : « Vous savez où je pourrais trouver un emploi qui me permettrait de rester ici un an de plus ? » Mais on s'enquiert aussi souvent de l'aide financière dont pourrait bénéficier un étudiant désireux de poursuivre ses études dans la province d'accueil pendant une année entière.

#### Pour les sceptiques

Cela dit, malgré l'évidence du succès du programme aux yeux des étudiants, il fallait à ses organisateurs des preuves qu'il atteignait effectivement ses buts. C'est pourquoi en 1977, le Conseil des ministres de l'Éducation chargeait l'Institut de recherche en éducation de la Colombie-Britannique d'effectuer une étude qui porterait sur deux ans, plus précisément sur les étés 1977 et 1978. L'objet de cette étude était de

faire ressortir dans quelle mesure étaient réalisés les objectifs nationaux du programme, à savoir : améliorer la compréhension et la facilité d'expression, développer la connaissance de l'autre culture et transformer les attitudes vis-à-vis de celle-ci.

Les résultats sont on ne peut plus concluants, non seulement les objectifs définis sont atteints, mais d'autres effets positifs découlent du programme. Ainsi ses bénéficiaires se disent moins gênés à la pensée de s'exprimer dans leur langue seconde et ils estiment avoir une meilleure perception non seulement de l'autre culture, mais aussi de la leur, dont certains avouent même avoir découvert des aspects inconnus. Et ce n'est pas tout, puisque l'étude démontre la supériorité de ces sessions d'été de six semaines sur les cours traditionnels d'un semestre.

(Adapté de l'anglais)

Pour de plus amples renseignements sur le Programme des cours d'été de langue seconde :

#### Coordonnateur canadien

Monsieur Boyd Pelley  
Coordonnateur canadien  
Programme de bourses —  
cours d'été de langues secondes  
252 Bloor Street West, Suite S500  
Toronto, Ontario  
M5S 1V5

#### Alberta

Co-ordinator, Second-Language  
Programs  
Students' Finance Board  
1100 Park Square  
10001 Bellamy Hill  
Edmonton, Alberta  
T5J 2V2

#### Colombie-Britannique

French Programs Co-ordinator  
Ministry of Education  
Science and Technology  
835 Humboldt Street  
Victoria, British Columbia  
V8V 2M4

#### Île-du-Prince-Edouard

Director of Teaching and  
Instructional Support  
Department of Education  
P.O. Box 2000  
Charlottetown  
Prince-Edward Island  
C1A 7N8

#### Manitoba

Bureau de l'Éducation française  
Department of Education  
509 — 1181 Portage Avenue  
Winnipeg, Manitoba  
R3G 0T3

#### Nouveau-Brunswick

Coordonnatrice en langues  
secondes  
Ministère de l'Éducation  
C.P. 6000  
King's Place  
Fredericton, Nouveau-Brunswick  
E3G 5H1

#### Nouvelle-Écosse

Assistant Director, French  
Curriculum  
Youth Education  
Department of Education  
Box 578 — Trade Mart Building  
Halifax, Nova Scotia  
B3J 2S9

#### Ontario

Director of Student Awards  
Ministry of Colleges and  
Universities  
8th Floor — Mowat Block  
Queen's Park  
Toronto, Ontario  
M7A 2B4

#### Québec

Conseiller linguistique  
Bureau des sous-ministres  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue de Lachevrotière  
Québec, Québec  
G1R 5A5

#### Saskatchewan

Educational Consultant  
Department of Continuing  
Education  
Humford House  
1855 Victoria Avenue  
Regina, Saskatchewan S4P 3T2

#### Terre-Neuve

Bilingual Programs Co-ordinator  
Department of Education  
P.O. Box 2017  
St. John's, Newfoundland  
A1C 5R9

#### Territoires du Nord-Ouest

Assistant Director  
Department of Education  
Yellowknife  
Northwest Territories X1A 2L9

#### Yukon

Co-ordinator  
French Language Programs  
Department of Education  
P.O. Box 2703  
Whitehorse, Yukon Territory  
Y1A 2C6

*Autres programmes de bourses  
et d'échanges:*

**Bourses**

Le Secrétariat d'État subventionne un certain nombre de programmes ayant pour objet de favoriser l'apprentissage de la seconde langue officielle au niveau post-secondaire par l'octroi de bourses. Pour tout renseignement sur ces programmes, qu'administrent les provinces par l'intermédiaire de leur ministère de l'Éducation ou du Conseil des ministres de l'Éducation, s'adresser à la

Direction des programmes de langues  
Secrétariat d'État  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M5

Les **bourses pour l'étude de la langue seconde**, d'un montant maximal de 2 000 \$, sont destinées à des étudiants du post-secondaire désireux de poursuivre l'étude de leur seconde langue pendant une année.

Les **bourses à l'intention des professeurs de langue seconde ou de langue minoritaire** visent à faciliter la participation de ces enseignants à des stages de perfectionnement pouvant durer jusqu'à six semaines. Le montant

maximal de la bourse est de 850 \$, auquel peut venir s'ajouter un supplément au titre des frais de déplacement.

Les **allocations de voyage aux étudiants de langue minoritaire** permettent de prendre en charge les frais correspondant à deux aller-retour entre le domicile des intéressés et l'établissement d'enseignement post-secondaire où ils suivent des cours qui ne sont donnés dans leur première langue ni dans leur province d'origine ni à une distance raisonnable de leur lieu de résidence.

Les **bourses aux moniteurs de langue seconde**, d'un montant maximal de 3 000 \$ (non compris le supplément pouvant atteindre 300 \$ au titre des frais de déplacement), sont accordées à des étudiants du post-secondaire désireux de s'inscrire à un programme d'étude de leur langue seconde d'une durée de neuf mois. En contrepartie, et parallèlement à leurs propres études, les moniteurs sont tenus de participer pendant six à huit heures par semaine à l'enseignement de leur langue maternelle.

**Échanges**

Le programme **Hospitalité-Canada** permet à des jeunes Canadiens habitant des provinces différentes ou n'ayant pas la même langue comme langue maternelle de se rendre mutuellement visite, en groupe ou, pour les plus de 16 ans, individuellement. Les participants bénéficient du remboursement de la majeure partie de leurs frais de transport, mais prennent en charge la totalité de leurs autres dépenses. Pour tout renseignement, écrire à

Hospitalité-Canada  
Secrétariat d'État  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M5

Des **échanges linguistiques** sont organisés par le Secrétariat des échanges bilingues, groupement à but non lucratif que subventionne le Secrétariat d'État. Dans le cadre de ce programme, entraînant des frais de participation de 85 \$ par personne, des groupes d'étudiants québécois et ontariens jumelés passent quinze jours les uns chez les autres. Adresser les demandes de formulaires d'inscription au

conseil scolaire, les autres demandes de renseignements au

Secrétariat des échanges bilingues  
1580, chemin Merivale —  
Bureau 505  
Ottawa (Ontario)  
K2G 4B5

Les **organismes à but non lucratif** peuvent solliciter du Secrétariat d'État le remboursement de certains frais de traduction et d'interprétation engagés dans le cadre de réunions, de conférences internationales tenues au Canada et d'initiatives destinées à améliorer leur fonctionnement sur le plan linguistique. Le montant maximal de ces subventions est de 15 000 \$ pour les réunions et conférences, de 25 000 \$ pour l'amélioration linguistique. Pour tout renseignement, s'adresser à la

Direction des programmes de langues  
(Secteur privé)  
Secrétariat d'État  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M5

Comme les hommes qui échan­gent produits et idées,  
les langues s'empruntent des mots.  
Y a-t-il mal à cela?

Un éminent linguiste québécois coupe court  
aux faux problèmes pour mieux faire ressortir les vrais.

## Savoir prendre et laisser

LOUIS-PAUL BÉGUIN

Emprunter de l'argent à son meilleur ami est dangereux, dit-on. Ce risque, existe-t-il lorsque l'emprunt intervient entre des langues étrangères et amies? La question mérite d'être étudiée.

On distingue deux variantes : l'*emprunt lexical*, fait d'adopter un terme étranger en lui conservant son sens exact et sa graphie, et l'*emprunt sémantique*, qui consiste à donner à un mot de sa propre langue un sens qu'il a dans une langue étrangère. C'est entre autres le cas de *contrôler*, de plus en plus employé dans une des acceptions qu'il a en anglais : celle de *diriger*.

L'emprunt a lieu pour des raisons évidentes : les locuteurs d'une langue, sentant certaines lacunes de leur vocabulaire, vont chercher ailleurs de quoi les combler. Le français a, de ce point de vue, été très généreux. Il a fourni aux langues étrangères quantité de termes, tant dans les domaines du ballet, de la cuisine et de l'expression des sentiments que dans d'autres. Les vocables « de luxe » pris au français par l'anglais sont nombreux.

Dans les menus, *croquettes à la Stroganoff* fait plus élégant, « se lit mieux », que *beef patties with sour cream*. De la même façon, en français appeler *lunch* le repas léger offert lors d'un mariage représente le *nec plus ultra* du bon goût. (Notons que *lunch* n'a que cette acception en français.)

Parfois, d'autres facteurs entrent en jeu. Au siècle dernier, les demoiselles de bonne famille des États-Unis, pour éviter d'avoir à prononcer des mots dits « vulgaires » ou « bas » se servaient du français pour évoquer certaines situations : « *I heard Miss So-and-so is 'enceinte' . . .* » C'est ainsi que le mot *toilet* s'imposa, pour les mêmes raisons psychologiques qui amenèrent les Français à cacher la même réalité derrière les lettres W.C.

Quelle que soit la langue, et quel que soit son état, l'emprunt lexical est indispensable. Toute nouvelle science perfectionnée à l'étranger nécessite l'importation de mots lorsqu'un pays veut la mettre en pratique. À l'avènement du chemin de fer, il fallut adopter des mots anglais en France. *Tunnel*, *rail*, furent donc repris malgré les gémissements des puristes de l'époque. Venue d'Angleterre, cette nouvelle technique utilisait des termes qu'on n'avait encore jamais utilisés. « Nous avons *tonnelle*, alors pourquoi ce *tunnel* ? » (On devait prononcer ce mot à l'anglaise, ce qui en faisait vraiment un mot étranger.) Avec le temps, *tunnel* devint cependant fort bien français. Si bien que, de nos jours, personne ne se préoccupe plus d'en connaître l'origine.

Lorsque le mot emprunté subit une modification de forme ou de sens, on dit qu'il y a emprunt avec adaptation. Le mot *container*, par exemple, qui vient d'être francisé en *conteneur*, a gardé son sens. *Week-end*, non moins français, conserve par contre sa forme anglaise. Et si, au Québec, on le considère comme étranger, c'est sans doute parce que la prononciation en est restée anglaise. Il souffre de sa forme phonétique, trop éloignée de sa graphie. Notons toutefois le trait d'union ajouté en français.

En général, la prononciation de l'emprunt change lors du passage d'une langue à l'autre. Ainsi *boulingrin*, venu de *bowling green*. L'emprunt peut aussi être nationalisé; intervient alors la force d'adaptation de la langue emprunteuse, qui est proportionnelle à l'unité et à la vigueur dont elle fait preuve. *Riding coat* devint *redingote*, au temps où la langue française n'était pas aussi affectée par l'anglais.

De nos jours, l'anglais est devenu une langue dominante du fait de la puissance économique et technique des pays anglophones. L'apprentissage des langues et la profusion de toutes sortes d'objets de consommation venus des États-Unis, ont facilité la prolifération des mots anglais des techniques, du commerce, des loisirs et de la publicité dans toutes les langues.

### Les mots voyageurs

Si, selon les époques, les mots d'une langue s'imposent à une autre, il arrive aussi qu'ils retournent dans leur pays d'origine avec un sens nouveau. C'est le cas de *budget*. Il ne faut pas s'imaginer qu'un Anglais dit un jour à un Français : « Prêtez-moi votre mot *bougette*<sup>1</sup>, j'en ai besoin. Je vous le rendrai avec intérêts. » Pourtant, le mot *bougette* s'étant transformé en *budget*, les Français le reprirent plus tard, au grand dam de certains grammairiens et hommes d'État. Les besoins en vocabulaire se font de plus en plus pressants. Il est donc normal que les mots soient empruntés en même temps que les choses qu'ils désignent. Cela s'est d'ailleurs toujours fait. N'évalue-t-on pas à quelque cinq mille les termes passés du français à l'anglais au cours de deux ou trois siècles ?

### L'emprunteur anglais

De 1456 à 1914, l'anglais n'a guère cessé d'accueillir des mots français. Au point que des variations linguistiques importantes en ont résulté. Cela n'a pas pour autant empêché l'anglais de s'épanouir, ni de devenir la langue la plus

importante des sciences et des techniques. Même aujourd'hui, de nombreux termes français entrent encore dans la langue anglaise. On met volontiers l'accent sur les mots anglais francisés, mais on ne parle jamais des termes français utilisés depuis quelque temps aux États-Unis : *montage*, *crêperie*, *discothèque*, *café, à gogo*, bien sûr, mais aussi *détente*, qui donna tant de difficultés au Président Ford qu'il chercha, en vain, à lui substituer un équivalent anglais.

Dans son « *Modern English Usage* », le célèbre lexicologue Fowler met ses concitoyens en garde contre ce goût immodéré des locutions et mots français : « Montrer sa supériorité par l'emploi de mots français prononcés à la française est aussi vulgaire que l'étal de sa fortune ». Il ajoute : « Seuls des étourdis pensent se faire bien voir de leurs lecteurs (ou de leurs interlocuteurs) en décorant leur prose d'une façon extravagante, par l'utilisation de mots et expressions comme : *au pied de la lettre, à merveille, bien entendu, les convenances, coûte que coûte, quand même, dernier ressort, impayable, jeu de mots, par exemple, robe de chambre, sans doute, tracasseries, et sauter aux yeux.* »<sup>2</sup>

Il n'y a rien de nouveau sous le soleil et grammairiens et linguistes peuvent se montrer puristes aussi impénitents, qu'ils soient de langue anglaise ou de langue française. On pense naturellement à Étienne et à ses élans magnifiques lorsqu'il part en guerre contre le franglais. Cette méfiance est compréhensible, la *faculté d'absorption par une langue de termes étrangers n'est pas toujours illimitée*. Passé le point de saturation, l'emprunt est dangereux. En situation de bilinguisme surtout, où il se mue facilement en interférence.

### L'emprunteur français

Le phénomène inverse, c'est-à-dire l'adoption en français de mots anglais, est, depuis la fin de la dernière guerre, si fort et si évident que la méfiance a fait place à la crainte. Due surtout à la domination

américaine dans les secteurs de pointe, cette tendance n'a rien de dangereux à condition qu'elle soit bien « dirigée » et que l'on s'occupe suffisamment tôt de « canaliser » l'invasion. Le terme *management* (français de souche, d'ailleurs) est entré dans l'usage en grande partie parce qu'on s'y est pris trop tard pour le remplacer par un mot plus français. *Data processing* fut, lui, repéré à temps, et le français put s'enrichir du mot *informatique*, qui permit même de former une « famille nombreuse » : *information, téléinformatique*, etc.

Les manuels d'informatique étaient hier encore tous anglais. Un ingénieur français ayant devant lui un manuel en anglais, je lui adressai la parole dans cette langue. Il ne me comprit pas; l'anglais de la conversation lui était inconnu. Il ne connaissait que les termes anglais de sa technique. Il le fallait bien, puisque la société qui vendait en France l'ordinateur et la console de visualisation ne fournissait le manuel d'accompagnement qu'en anglais.

Les termes *hardware* et *software* ont donné bien du mal aux lexicologues. On se souvient de l'intense « *remue-ménages* » (*brain-storming*) que provoqua la recherche d'équivalents. En anglais, on avait créé *software* pour faire pendant à *hardware*, mot familier et ancien, utilisé par les informaticiens pour parler de la « quincaillerie », des machines autrement dit. Ce fut une belle dispute. Tous les six mois, ou presque, quelqu'un lançait de nouvelles formes françaises : *softouaire, hardouaire, quincailerie* (et . . . *mollasserie*, je suppose). Bref, on n'en sortait pas et le temps pressait. Enfin, on trouva : *matériel* (pour *hardware*) et *logiciel* (pour *software*). Malgré le sourire en coin des Anglophones, sceptiques, les deux mots « passèrent » très bien, à Montréal comme à Paris. On s'y

<sup>1</sup> Petit sac de cuir que les cavaliers accrochaient à leur ceinture ou à leur monture, près de la selle.

<sup>2</sup> Fowler, H.W. *Modern English Usage*, Toronto: Oxford University Press, 1968.

était pris à temps. Et avec deux néologismes de bonne tenue française, on évitait deux emprunts ou deux calques.

### Le calque

Copié sur un mot étranger, le calque peut tout aussi bien être un enrichissement qu'une erreur. Par calque, on entend surtout « la forme d'emprunt d'une langue à une autre qui consiste à utiliser non une unité lexicale de cette autre langue, mais un arrangement structural. » Cette définition est tirée du *Dictionnaire de la linguistique* de Georges Mounin, qui ajoute : « Le mot-à-mot des mauvaises traductions . . . est une forme de calque . . . (gallicismes, anglicismes . . .) ».

Il faut faire attention de ne pas substituer sans réfléchir un mot étranger à un terme parfaitement acceptable qui existe déjà. Il faut aussi veiller à ne pas porter atteinte à la syntaxe de sa propre langue en propageant des expressions trop littéralement traduites. Il y a en français des mots qui ont gardé une structure étrangère : libre-service, par exemple. D'un autre côté, il faut reconnaître que, de nos jours, les mots voyagent vite, qu'ils sont adoptés à la hâte et que la société de consommation se sert avec succès des médias électroniques pour les faire passer dans ses messages, instantanément, tels quels ou sous forme de calques.

Dans une société normale, c'est-à-dire là où n'existe nul contentieux linguistique, l'emprunt est utile. Mais son utilité varie. On sait qu'il existe des registres (ou niveaux de langue) que l'on classe ainsi : langue technique, langue familière, langue populaire. Ou encore : langue soignée, langue familière, ou relâchée, et langue argotique, ou régionale. On fait aussi l'opposition entre la langue parlée et la langue écrite. La langue technique est celle qui a le plus besoin d'emprunter à l'anglais. Du moins pour l'instant.

L'anglais est devenu la première langue des sciences. Or, même s'il

est francophone, c'est en anglais que le technicien sera le plus à l'aise pour parler de sa spécialité si celle-ci a été créée en anglais. (À condition bien sûr, qu'il soit parfaitement bilingue.) De plus, s'il écrit en français, il lui faudra peut-être faire traduire son texte pour lui assurer une meilleure diffusion. Toutefois, dans certains domaines, le français reprend son rôle de langue d'innovation.

### La force de l'habitude

La communication a pris tant d'ampleur qu'elle bouscule un peu les gens, les forçant à utiliser, dans les messages urgents (et tout doit aller vite de nos jours), des termes, des calques surtout, sans bien réfléchir aux conséquences. Dans les journaux, les mots anglais pullulent, les publicitaires cédant au snobisme, en France comme au Québec.

Dans la langue courante, des calques ou des emprunts sont parfois intentionnellement utilisés pour « faire bien ». Ce sont alors des emprunts de luxe, qui ne durent guère. Ainsi, les Français emploient des mots anglais sans raison valable, et les Américains aiment à utiliser des mots français.

Les médias ont imposés *night club*, *meeting*, *star*, *best-seller*, *hit parade*. Ajoutons *hamburger*, *cowboy*, *hold-up*, mots courants, empruntés à l'américain, et qui ne semblent pas provoquer l'incompréhension. On peut aussi facilement dire *cabaret* que *night club*, mais ce dernier a tout de même plus de cachet, n'est-ce pas ? Qui oserait voir dans *vacher* l'équivalent de *cowboy* ? Ces mots anglais passés dans l'usage français, faut-il les rejeter avec des cris d'horreur ? Est-il encore temps de leur trouver des équivalents ? Je ne le crois pas.

Une fois passés dans l'usage, les emprunts ne peuvent en être facilement délogés. L'habitude est une seconde nature, et les mauvais emprunts, malgré les mises en garde, résistent. Plaignons

l'Académie française, que des frissons d'horreur poussent à publier périodiquement des listes d'emprunts à proscrire . . .

### L'homme subit sa langue . . . et ses emprunts

Même s'il est dommage que le français moderne emprunte trop de mots anglais, il ne paraît pas possible de les en faire disparaître arbitrairement. En la matière l'homme propose . . . et la langue dispose. Les emprunts sont retenus au gré des circonstances et des situations bien plutôt qu'imposés par l'autre langue. Comment reprocher à l'anglais le déferlement de ses mots ? Les « usagers » francophones s'en servent en connaissance de cause. Soit, il est vrai que la population n'a rien à dire, au début. Mais elle a quand même le choix entre accepter l'intrus ou le rejeter. En définitive, ce sont les parlants français qui francisent les termes étrangers. Les mots anglais passés en français récemment seront aussi, tôt ou tard, soumis à normalisation. Écoutez les Français (rarement bilingues, il est vrai) dire *week-end*, *footing*, *shopping*. Il prononcent ces mots à la française. La syntaxe n'est pas affectée. L'emprunt reste emprunt. Le temps fera le reste.

Le seul problème qui demeure est sans doute la quantité des mots étrangers qui pleuvent sur le pauvre monde. Je persiste à croire le français capable d'absorber la plupart des mots anglais qui l'envahissent. D'autant plus que les commissions de terminologie fondées récemment doivent permettre de franciser immédiatement, avant qu'il ne soit trop tard, les anglicismes, les emprunts lexicaux, les mots hybrides.

### L'interférence

Alors que l'emprunt, même imposé par le contexte socio-économique, est un phénomène normal, qui se produit ouvertement et affecte rarement la structure de la langue emprunteuse, l'interférence (ou



transfère) est un phénomène dangereux. Elle entraîne, dans la langue qui la subit, des changements ou des identifications dus au bilinguisme ou au plurilinguisme des locuteurs. Contrairement à l'emprunt, qui résulte d'un contact « à distance », l'interférence est provoquée par le contact trop étroit de deux ou plusieurs langues.

On confond volontiers l'emprunt et l'interférence en comparant les mots anglais utilisés à Paris (ou ailleurs) avec les interférences qui, au Canada, au Québec, rongent le français comme un cancer. La comparaison est tout aussi fallacieuse que dangereuse, puisqu'elle donne aux uns et aux autres des arguments qui sécurisent peut-être, mais qui empêchent de voir les raisons profondes de la déviation linguistique.

Le français standard de France souffre-t-il de ce genre d'anglicisation ? Indéniablement, la puissance du verbe américain a mis l'anglais en situation dominante dans le domaine technique. Le snobisme, le désir de « faire moderne », agissent dans le même sens. Mais en France, la langue reste solide, et ce n'est pas tout le monde qui utilise des mots anglais sans arrêt. N'oublions pas non plus qu'outre-Atlantique la prononciation des mots anglais est francisée, alors qu'au Québec elle ne l'est guère.

L'interférence est double. Dans sa première forme, elle calque la langue dominante; ainsi la tournure québécoise : « *le monde sont drôles* ». Certes, ce pluriel a déjà existé en français, mais c'est l'anglais (*people are funny*) qui a influencé la pensée. Dans la seconde, elle amène à employer des mots de la langue dominante, alors que leurs équivalents existent déjà dans la langue dominée (« j'ai acheté des *buns* »), ou des termes étrangers camouflés (« *cap de roue* » pour *enjoliveur*, parce que l'anglais dit *hubcap*).

L'interférence lexicale au Québec se produit dans tous les registres de la langue. Dans les domaines spécialisés, l'influence de l'anglais a toujours été si forte qu'il était devenu impossible de se servir de milliers de mots corrects. On travaillait en anglais. On ne connaissait son français qu'à travers l'anglais. Aussi, *claim*, dans le domaine des assurances, devenait automatiquement *réclamation*, et il fallut des années pour faire accepter les termes corrects (*règlement, sinistre, demande d'indemnité*). Le sens même des mots était touché. L'interférence peut aussi être de nature sémantique. *Longue distance, renverser les charges, offres monétaires* sont autant d'expressions plus ou moins techniques bien ancrées dans l'usage. De même sont interférences : *moi pour un, prendre pour acquis, en autant que, aussi peu que (dix dollars), être sous l'impression*. La syntaxe s'en trouve affectée.

### Réactions épidermiques

Certains mots anglais devenus français (des emprunts véritables), qui figurent dans tous les dictionnaires, sont parfois remplacés, au Canada, par des calques que rien ne justifie, malgré leur forme rassurante. On ne veut pas de *congère*, parce que l'usage québécois a donné *banc de neige*. On ne s'aperçoit pas qu'il s'agit d'une interférence causée par *snowbank*. De même *souffleuse (fraiseuse ou chasse-neige)*. La réaction contre l'anglais étant émotive, on aime mieux, par réflexe de défense, se contenter d'un mot français, ou qui paraît l'être, mais dont la signification est déviée par l'anglais. *Bridge* n'a pas en français les acceptions qu'il a en anglais; en art dentaire, *pont* est incorrect. *Breuvage* n'est le plus souvent rien d'autre que le mot *beverage* camouflé. On confond *compétence* et *juridiction*. Par contre on utilise le mot *fun*, pourtant bien anglais.

Cette réaction, personnelle, chauvine même, constitue aussi un danger pour l'unité de la langue française dans le monde. Rejeter

*week-end*, mais accepter *bun* ou *fun* est illogique. Faire une langue québécoise, même proche du français, serait une erreur.

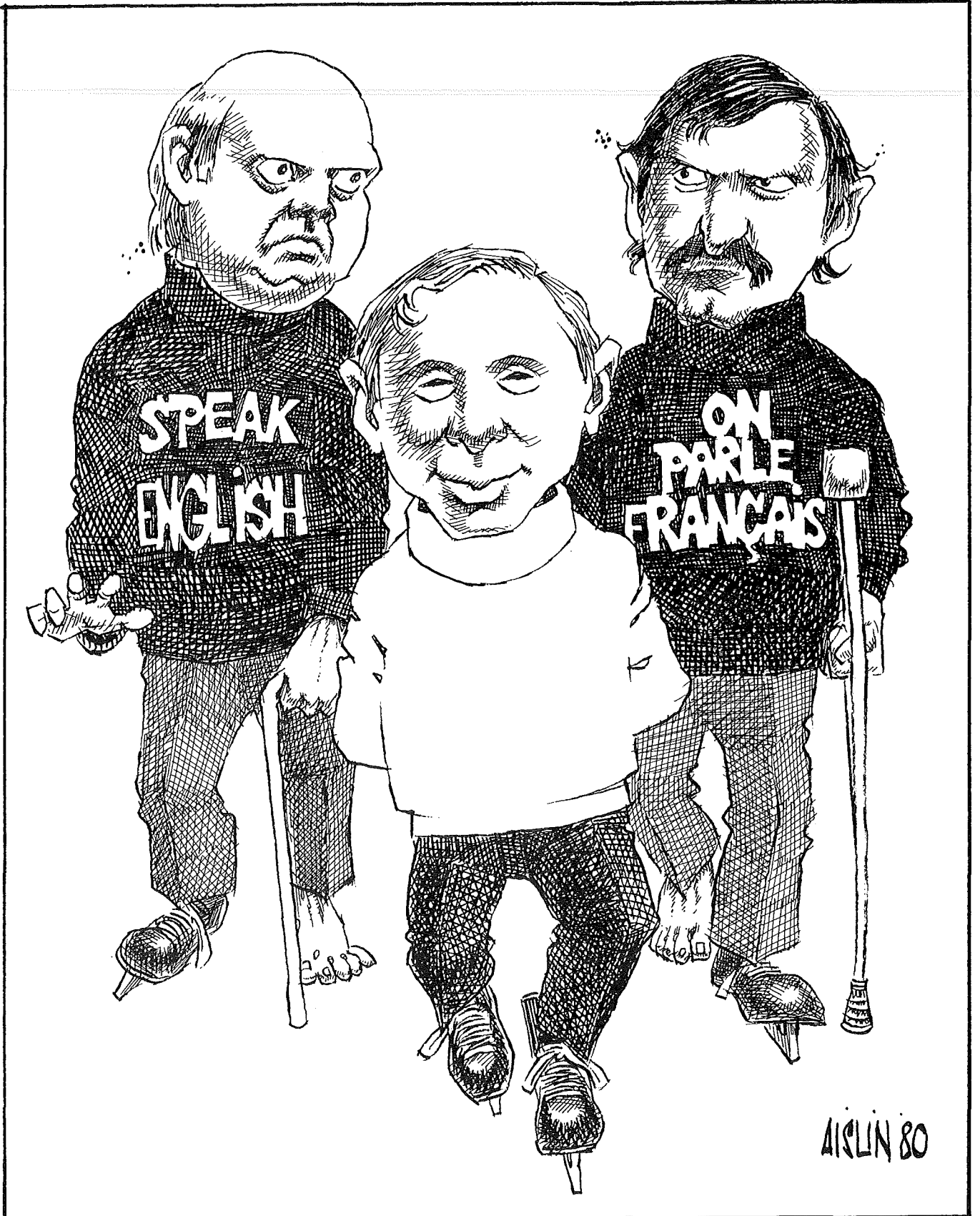
La réaction aux mots anglais, quels qu'ils soient, s'explique par le bilinguisme qui, dans un espace restreint, fait se côtoyer le français et l'anglais. Les Francophones voient chaque jour l'anglais déteindre un peu plus sur le français. On entend autour de soi, à la radio, à la télévision, des mots anglais prononcés à l'anglaise, bien qu'il s'agisse d'emprunts authentiques qui ont acquis en français une forme phonétique différente. *Camping* et *party*, par exemple, conservent leur sonorité anglaise. Ce ne sont plus des emprunts mais des interférences. La crainte de l'assimilation joue aussi.

### Le cheval de Troie

La traduction de masse a fait beaucoup de mal au français. A cause d'elle, des calques barbares sont, au fil des ans, entrés dans la langue québécoise. Les milliers de traductions bancales attaquaient le français, relégué au rang de langue traduite. Les leviers de commande échappaient aux Francophones, dont la langue, n'étant plus qu'un moyen d'atteindre le consommateur, avait cessé d'être un outil autonome. Elle devenait une sorte de créole rempli d'archaïsmes, d'anglicismes et de barbarismes. (Encore, le créole jouit-il d'une certaine autonomie que n'a pas une langue dominée.) Il était à prévoir que cette déviation du fait linguistique augmenterait l'écart entre le français québécois et le français standard. Affaibli, sans fondement véritable, le français traduit n'aurait plus de raison d'être. L'anglais s'y substituerait bientôt, puisqu'un pays a besoin d'un outil linguistique moderne, fort et efficace, à tous les niveaux. Or, le français, au travail, n'existait pas.

### Redressement

Le français a pu, ces dernières années, se moderniser, se



normaliser. L'action des gouvernements, le travail de perfectionnement des traducteurs, les contacts avec la France ont permis de freiner le glissement vers l'anglicisation d'abord, puis la désuétude du français en Amérique du Nord. Au Québec surtout, les enseignants, les linguistes, les fonctionnaires ont réagi, sonné l'alarme, mais aussi, fait nouveau, se sont concertés. Avec les gouvernements, ils ont d'abord lentement, puis de plus en plus rapidement, consolidé les positions de la langue française. Le rapprochement du français québécois et du français de France (ou standard) a été un facteur important de cette reprise en main. Il a permis de redonner à la langue son identité, son originalité, sa richesse et sa précision lexicale. La déviation de la langue française a été arrêtée. Le redressement a commencé. Ajoutons que, de ce point de vue, faire du français la langue du travail était de première nécessité au Québec.

#### **Un présent prometteur**

Les mesures qui ont été prises, aux niveaux fédéral et régional, ont fait

progresser le français au Québec, mais aussi dans le reste du Canada.

Elles ont permis aux Francophones de se faire entendre dans le monde entier, non plus par le truchement d'une autre langue, mais directement dans la leur. Le Québec et le Canada donnent d'eux-mêmes une image plus vraie. Si les mesures restent insuffisantes dans certains domaines, le mouvement est lancé. L'interférence, désormais reconnue, peut être combattue avec succès. Déjà, les signes d'une renaissance du fait français sont nombreux : les livres, les ouvrages techniques, les pièces de théâtre, les chansons, n'ont jamais été aussi nombreux, aussi bien écrits.

La question du joual est marginale, qui ne fit que refléter la revendication d'une identité, meurtrie dans sa langue, sans doute, mais non moins authentique. Cette image d'une langue malade, il fallait la brandir bien haut. Quitte à tout mettre en oeuvre pour la faire disparaître ensuite comme symbole du français canadien ou québécois et y substituer une représentation plus

juste et plus ouverte d'une langue française encore endolorie, marquée encore des cicatrices d'une blessure profonde et douloureuse, mais en voie de guérison.

Les deux langues du Canada peuvent très bien coexister. Mais il faut que ce soit dans des conditions normales de coexistence. C'est le déséquilibre entre les deux systèmes linguistiques qui a causé « le problème » de la langue française. Pourquoi deux langues fortes dans tous leurs registres, dans toutes leurs manifestations, ne pourraient-elles échanger, sous le parapluie de l'amitié, leurs créations lexicales à l'abri des interférences, en toute confiance, sans crainte et sans complexe ?

On a dit que l'amour était le contact de deux épidermes. C'est peut-être vrai en tout cas pour les langues, puisqu'il ne faut rien d'autre entre elles qu'une suite de relations n'attaquant pas leurs structures profondes.

*La Cour suprême du Canada se prononçait, il y a quelques mois, sur la constitutionnalité de deux lois linguistiques votées à plus de 80 ans d'intervalle.*

*Un spécialiste de la constitution nous donne ici son interprétation personnelle des faits.*

## La justice et les droits

EUGENE A. FORSEY

Tout indique qu'à l'heure où les Pères de la Confédération formulaient les résolutions sur lesquelles allait se fonder l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, chacun s'accordait à reconnaître la nécessité de prévoir des garanties pour la langue française au Parlement et devant les tribunaux fédéraux et pour l'anglais à l'Assemblée et devant les tribunaux québécois. La quarante-sixième des résolutions de Québec (quarante-cinquième résolution de Londres) en témoigne. Qui plus est, c'est pour ainsi dire sans discussion que furent adoptées l'une et l'autre de ces résolutions qu'allait reprendre l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. C'est que personne ne doutait qu'il ne saurait y avoir fédération sans ces dispositions, alors que les Francophones, en majorité unilingues, devaient fournir près du tiers de ses habitants à la « nouvelle nation » et que les Anglophones, tout aussi unilingues dans l'ensemble, constituaient environ le cinquième de la population du Québec. (Si le recensement de 1861 ne ventile pas les chiffres par langue, il fait néanmoins apparaître que les habitants d'origine britannique formaient l'écrasante majorité de la population de huit comtés québécois et une importante minorité dans sept autres. Montréal était britannique à un peu plus de cinquante pour cent; Québec à un peu plus de quarante pour cent.)

### Vellités québécoises

Le caractère officiel de l'anglais au Québec ne devait pas

être contesté avant 1937, date à laquelle le gouvernement Duplessis faisait adopter une mesure législative aux termes de laquelle le texte français des lois devait faire foi en cas de divergence entre leurs versions française et anglaise. La mesure serait rapportée l'année suivante.

Puis vint la Révolution tranquille, débouchant, en 1974, sur la loi 22, la loi sur la langue officielle du Québec. Entre-temps, la situation de la minorité anglophone avait considérablement évolué. Elle continuait bien de représenter quatorze pour cent de la population de la province, mais se concentrait maintenant dans le grand Montréal, elle englobait désormais un grand nombre d'individus d'origine autre que britannique, et son pouvoir économique avait été nettement diminué, du fait notamment de la « nationalisation » (ou « provincialisation ») des moyens de production d'énergie électrique.

La loi faisait du français « la langue officielle du Québec » et précisait que « en cas de divergence » entre les versions anglaise et française des lois de la province « que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français » ferait loi.

L'Association des commissions scolaires protestantes n'attendit pas pour demander aux autorités fédérales d'abroger la loi, ou de solliciter de la Cour suprême du Canada qu'elle se déclare quant à sa constitutionnalité. Le gouvernement lui ayant opposé une fin de non-recevoir, l'Association se porta elle-même devant les tribunaux et, le juge en chef de la Cour supérieure ayant rendu un arrêt favorable à la loi, introduisit un recours

en appel. Celui-ci n'ayant pu être entendu avant que la loi 101 (la « Charte de la langue française ») soit venue se substituer à la loi 22, le tribunal refusa de rendre un jugement.

#### Article 133 et Loi 101

La loi 101, adoptée en 1977, prenait carrément le contre-pied de l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* en déclarant le français « langue officielle de la législation et de la justice au Québec ». Dès lors, tout texte législatif se devait d'être préparé, adopté et sanctionné en français, et seule la version française des lois et règlements pouvait revêtir un caractère officiel. De plus, pour les « personnes morales » (sociétés et autres entreprises), le français devenait la seule langue des tribunaux et des « organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires », ainsi que celle des plaidoiries, sauf dans les cas où les parties accepteraient unanimement de plaider en anglais. De même, les pièces introduites au cours de la procédure devraient l'être en français, à moins que les « personnes physiques » en présence ne consentent expressément à ce qu'elles le soient « dans une autre langue ». Quant aux jugements, dont seul le texte français devenait officiel, ils devaient désormais soit être rendus en français, soit être accompagnés d'une version française dûment certifiée conforme.

Selon le gouvernement québécois, toutes ces dispositions légales étaient parfaitement constitutionnelles puisque le premier paragraphe de l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* reconnaît à l'Assemblée québécoise le pouvoir de modifier la constitution de la province, et partant celui de modifier ou d'abroger les parties de l'article 133 qui portent sur la législature et les tribunaux québécois. Le juge en chef Deschênes, de la Cour supérieure, devait en décider autrement : à ses yeux, les articles

de la loi 101 mis en cause étaient bien anticonstitutionnels. Sa décision recevait bientôt la caution unanime des sept juges de la Cour d'appel du Québec, puis l'aval tout aussi unanime de la Cour suprême du Canada. (Ces jugements, notons-le, ne portent que sur sept des articles de la loi 101, et non pas sur la loi dans son ensemble.)

#### Le précédent manitobain

En 1870, l'*Acte du Manitoba* créait la province du même nom. L'article 23 de cette loi fédérale reprenait pratiquement mot pour mot les dispositions de l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* intéressant le Québec. Sans ces garanties (comme sans celles de l'article 22, relatives aux écoles catholiques séparées), le Manitoba n'aurait pu devenir province. En effet, sa population était à l'époque francophone pour moitié, et les Canadiens français étaient convaincus qu'il serait le second Québec.

Las, les pionniers que la nouvelle province attirait par milliers étaient en grande majorité non francophones. Si bien que dès 1890 la proportion des Manitobains d'origine française tombait à sept pour cent. Ainsi que le déplorait Sir John A. Macdonald dans une lettre en date de 1888 à Sir Adolphe Chapleau, les Québécois se refusaient à prendre la route de l'Ouest; « en conséquence, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest prennent de plus en plus des airs de Colombie-Britannique — absolument anglais; cela se traduit par une législation anglaise, une immigration anglaise, ou plus exactement britannique, et, disons le net, des préjugés anglais ».

Ces préjugés anglais (mais avant tout protestants) se trouvaient renforcés, dans le Manitoba de 1890, par la vague d'agitation anti-française et anti-catholique que Dalton McCarthy et son Association pour l'égalité des droits (*Equal Rights Association*) faisaient alors déferler sur l'Ontario et la Prairie.

En 1871, c'était une double dualité linguistique et religieuse qu'avait instituée le Manitoba. Mais il semble bien que la disposition portant sur les écoles françaises et anglaises avait disparu dès 1873. Les écoles confessionnelles, elles, allaient subsister jusqu'en 1890.

Cette année-là, la Législature adoptait deux lois tendant à abolir la confessionnalité de l'enseignement : la loi sur le ministère de l'Éducation (*Department of Education Act*) et la loi sur les écoles publiques (*Public Schools Act*). Ni l'une ni l'autre ne consacrait même un mot à la question des langues. Il n'en serait pas de même dans une autre loi que le Manitoba se donnait dans l'année, la loi sur la langue officielle (*Official Language Act*), qui prétendait fermer au français les portes de la Législature en même temps que celles des tribunaux. (Précisons toutefois que, contrairement à la loi 101, cette loi ne s'appliquait qu'à l'assemblée législative et aux tribunaux et ne prescrivait rien aux établissements commerciaux, aux professions libérales, ni dans le secteur des relations de travail.)

#### Les premiers engagements

Ces trois mesures furent saluées par une levée de boucliers. Francophones et Anglophones confondus (ces derniers avec peut-être un peu plus de vigueur), les catholiques se portèrent sans tarder devant les tribunaux afin de faire déclarer anticonstitutionnelle la loi sur les écoles publiques. La cause fut entendue au plus haut niveau, par le Comité judiciaire du Conseil privé, à Londres, qui constituait à l'époque l'ultime instance d'appel pour le Canada. Le jugement d'anticonstitutionnalité rendu à l'unanimité par la Cour suprême du Canada fut alors cassé.

Les catholiques du Manitoba ripostèrent en se tournant vers le gouvernement fédéral, comme les y autorisait l'article 22.2 de l'*Acte du Manitoba*, qui permet d'en appeler à

Ottawa des violations par la province de droits à l'enseignement confessionnel. Au terme de longues auditions, le gouvernement de Sir Mackenzie Bowell (ancien grand maître de l'ordre d'Orange) ordonna au Manitoba de rétablir les écoles confessionnelles par « arrêté réparateur » en date du 21 mars 1895. La province se refusant à obtempérer, le gouvernement Bowell déposait devant le Parlement, le 11 février 1896, un projet de « loi réparatrice » fondé sur l'article 22.3 de l'*Acte du Manitoba* en vue de reconfessionnaliser l'enseignement.

Le projet de loi se heurta d'emblée à une résistance farouche des libéraux de Wilfrid Laurier et de certains extrémistes protestants parmi les conservateurs. À l'époque, la durée des interventions à la Chambre n'était limitée d'aucune manière, et il n'existait ni moyen d'imposer la clôture des débats ni mode d'attribution du temps de parole. Les députés avaient loisir de s'exprimer aussi longtemps qu'il leur seyait et, en comité plénier, aussi souvent et aussi longtemps que bon leur semblait sur chaque article du projet de loi. Au bout de douze journées de joutes oratoires, qui souvent se prolongeaient au-delà de minuit, le projet de loi franchissait enfin l'étape de la deuxième lecture par 112 voix contre 94 (parmi les députés aux noms d'origine non française, 82 avaient voté pour, 72 contre). Il arrivait donc devant le comité plénier. Celui-ci allait siéger successivement d'abord six jours passé minuit, puis six autres, sans discontinuer, jour et nuit, puis, sans interruption, trois journées encore avant d'ajourner le débat vers deux heures trente du matin le quatrième jour. Pourtant, ce 16 avril, le comité n'avait encore approuvé qu'une poignée des cent douze articles du projet de loi. Et il ne restait qu'une semaine avant que soit prononcée la dissolution d'un Parlement dont le mandat de cinq ans prendrait fin le 23 avril. La cause était entendue : de toute

évidence il ne parviendrait pas à faire adopter la loi, aussi le gouvernement s'avouait vaincu.

À l'extérieur du Québec, les élections qui suivirent donnèrent à peu près le même nombre de sièges aux conservateurs et aux libéraux. C'est le Québec qui donnerait sa majorité à Laurier. Celui-ci entreprenait alors de négocier avec le Manitoba et le « compromis Laurier-Greenway » qui, s'il ne rétablissait pas les écoles séparées, avalisait du moins l'enseignement du catéchisme après la classe pour les catholiques et, dans certaines circonstances, l'emploi d'enseignants catholiques et le principe des écoles bilingues.

La loi sur la langue officielle ne devait, elle, susciter ni le même concert de protestations amères ni une lutte aussi acharnée. L'épiscopat catholique en fit état dans une pétition au gouverneur général relative aux lois scolaires. Six députés manitobains en appelèrent au lieutenant-gouverneur. L'évêque de Trois-Rivières voulait voir désavouer les trois lois. L'archevêque de Saint-Boniface demanda au gouverneur général d'intervenir dans les trois cas. La convention canadienne-française du Manitoba et les députés représentant « la population française » exigèrent le désaveu. Au Parlement, une motion pour production de documents fut présentée au Sénat, une autre à la Chambre; il n'en fut guère débattu.

#### Hâte-toi lentement

Et les tribunaux ? Par son libellé même, l'article 2 les invitait pour ainsi dire directement à intervenir : « La présente loi est applicable dans la mesure où la Législature a pouvoir de l'adopter ». Néanmoins, il semble qu'on ait jugé aussi urgent d'attendre que de ne point trop en faire.

On a dit que la question avait été évoquée en 1892, lors de la contestation d'élection municipale,

l'affaire *Pellant c. Hébert*, devant le juge L. A. Prud'homme. À peu près tout ce que l'on peut lire dans les notes prises par ce dernier (seuls documents qu'il m'ait été donné de retrouver sur cette affaire) concerne l'audition de divers témoins, qui, presque tous, déposent en anglais, bien qu'ils portent des noms d'origine française, sur la question de savoir si oui ou non Hébert sait lire et écrire, que ce soit en français ou en anglais. Un avocat fait bien allusion à l'adoption de la loi par la Législature, mais il semble d'autant moins probable que le juge Prud'homme se soit prononcé sur la constitutionnalité de la loi dans cette affaire que c'est lui-même qui devait la déclarer anti-constitutionnelle dix-sept ans plus tard, à l'issue du procès *Bertrand c. Dussault*, dans un jugement où l'on chercherait vainement la moindre référence à une décision antérieure. Notons au passage que les motifs invoqués sont en substance ceux que retiendra la Cour suprême du Canada soixante-dix ans plus tard.<sup>1</sup>

Le gouvernement manitobain ne semble pas avoir prêté attention à cette décision de justice; mais, apparemment, il ne se trouva personne de suffisamment ingénieux ou d'assez riche pour tenter ce que ferait Georges Forest en 1977 dans une situation semblable.

Le procès suivant allait intervenir en 1916, dans l'affaire *Dumas c. Baribault*. On y sollicitait de la Cour du banc du roi qu'elle fasse obligation à une juridiction inférieure d'admettre un plaidoyer écrit en langue française. Le dossier fut transmis à la Cour d'appel, qui « ne fit rien . . . Un peu plus tôt, quelques Francophones avaient obtenu de la Cour de comté de Saint-Boniface une déclaration signée Prud'homme J. dans un procès *inter partes*, mais l'affaire

<sup>1</sup> Les photocopies des notes du juge dans l'affaire *Pellant c. Hébert* et du jugement rendu à l'issue du procès *Bertrand c. Dussault*, le tout manuscrit, m'ont été fournis par l'administrateur des services des tribunaux, au ministère du Procureur général du Manitoba.

restait en suspens tandis qu'étaient mis en oeuvre d'autres aménagements permettant l'enseignement du français dans certaines écoles et que les députés francophones s'exprimaient chaque année en français afin de réaffirmer les droits reconnus par l'article 23 de l'Acte du Manitoba ».<sup>2</sup>

### Mieux vaut tard que jamais ?

En 1976, Georges Forest, à qui l'on avait dressé en anglais une contravention pour stationnement irrégulier, demandait au procureur général du Manitoba de porter la question de la constitutionnalité de la loi devant les tribunaux. Comme celui-ci s'y refusait, Georges Forest, au demeurant condamné dans l'intervalle, fit appel devant la Cour de comté qui, par le truchement du juge Dureault, concluait à l'anticonstitutionnalité. Le procureur général préférant ne pas interjeter appel « dans l'immédiat », Forest le fit à sa place. La Cour d'appel refusait de se saisir

de l'affaire, mais non sans permettre qu'elle soit présentée à la Cour du banc de la reine. Laquelle instance allait faire savoir à Forest qu'il aurait dû poursuivre la procédure devant la Cour de comté — ce qui ne l'avancait en rien puisque c'est de là qu'il était parti. La Cour d'appel finit par accepter de connaître de l'affaire. Elle devait déclarer la loi sur la langue officielle « inopérante dans la mesure où elle abroge le droit d'employer le français devant les tribunaux manitobains ». Le procureur général introduisit alors un recours devant la Cour suprême du Canada. Saisie des deux dossiers linguistiques, celle-ci fit diligence, et l'on apprit bientôt simultanément que la loi sur la langue officielle du Manitoba et les dispositions de la loi 101 qui lui faisaient écho au Québec étaient, l'une comme les autres, anticonstitutionnelles.

Reste qu'il a fallu tout juste trois ans à la minorité anglophone du Québec pour obtenir un jugement

définitif, quand les Franco-manitobains ont dû attendre quatre-vingts années. L'explication de ce phénomène est simple. Minoritaires, les Anglo-québécois n'en sont pas moins nombreux et dotés d'importants moyens financiers; qui plus est, leur réaction fut fort rapide et leur action poursuivie jusqu'à ce que des résultats aient été obtenus. Pour leur part, les Manitobains de langue française ne représentaient qu'une toute petite minorité aux ressources fort réduites; de surcroît, jusqu'à son règlement, c'est la question scolaire qui retint leur attention, et il est permis de supposer que l'issue de l'appel interjeté dans l'affaire de la loi sur les écoles a pu dissuader ceux qu'aurait pu tenter une autre aventure à propos de la loi sur la langue officielle.

(Adapté de l'anglais)

<sup>2</sup> Les renseignements concernant l'affaire *Dumas c. Baribault* se trouvent dans les rapports juridiques : 4 *Western Weekly Reports*, [1979] à la page 246.



## Les jugements de la Cour suprême

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC

c.

PETER M. BLAIKIE, ROLAND  
DURAND, YOÏNE GOLDSTEIN

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
MANITOBA, LE PROCUREUR  
GÉNÉRAL DU NOUVEAU-  
BRUNSWICK et GEORGES FOREST

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC

c.

HENRI WILFRID LAURIER

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
MANITOBA, LE PROCUREUR  
GÉNÉRAL DU NOUVEAU-  
BRUNSWICK et GEORGES FOREST

CORAM : Le Juge en chef et les juges  
Martland, Ritchie, Pigeon,  
Dickson, Beetz, Estey, Pratte  
et McIntyre.

LA COUR

Pour des motifs de jugement détaillés et exhaustifs, en date du 23 janvier 1978, (1978 C.S. 37, 85 D.L.R. (3d) 252) le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure du Québec a déclaré, ainsi que le requéraient les demandeurs Blaikie, Durand et Goldstein, que le Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française*, 1977 (Qué.), chap. 5, savoir les art. 7 à 13, est *ultra vires* de la législature du Québec. Il a conclu que les dispositions législatives contestées viennent en contradiction directe avec l'art. 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et qu'il n'est pas du pouvoir de la législature du Québec d'en modifier unilatéralement les prescriptions. Une décision dans le même sens a été rendue pour les mêmes motifs dans une action semblable intentée par le demandeur Laurier qui a allégué non seulement l'inconstitutionnalité des dispositions contestées de la Loi québécoise mais également leur incompatibilité avec la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, 1975 (Qué.), chap. 6, adoptée précédemment. Le juge en chef Deschênes a considéré inutile, dès lors qu'il avait conclu à l'invalidité des dispositions contestées, de se

prononcer sur le conflit possible avec la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La Cour d'appel du Québec, sept juges siégeant, a, dans les deux cas, unanimement confirmé le jugement du juge en chef Deschênes (1978 C.A. 351) et conclu également qu'il était inutile d'examiner l'argument subsidiaire invoqué dans l'affaire *Laurier*. Le procureur général du Québec a obtenu l'autorisation de soulever devant la présente Cour l'aspect constitutionnel du litige et la question a été soumise à la Cour comme suit :

Les dispositions du Chapitre III du Titre Premier de la Charte de la langue française (L.Q. 1977, chap. 5) intitulé « La langue de la législation et de la justice » sont-elles inconstitutionnelles, *ultra vires* ou inopérantes dans la mesure où elles contreviennent aux dispositions de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) ?

Le procureur général du Canada est intervenu en Cour supérieure et en Cour d'appel du Québec pour appuyer la prétention des demandeurs. Il est également intervenu dans le même sens devant la présente Cour. En outre, le procureur général du Manitoba est intervenu pour appuyer l'appelant et le procureur général du Nouveau-Brunswick, pour appuyer les intimés. Georges Forest est intervenu plus tard à l'appui des intimés; ayant attaqué la validité de la loi dite *The Official Language Act*, 1890 (Man.), chap. 14, au motif qu'elle était incompatible avec l'art. 23 de l'*Acte du Manitoba*, 1870

(Can.), chap. 3, confirmé par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871 (R.U.), chap. 28, la Cour d'appel du Manitoba lui a donné gain de cause : voir *Forest v. Attorney-General of Manitoba*, jugement rendu le 25 avril 1979 (1979 4 W.W.R. 229). La présente Cour a accordé l'autorisation de former contre cet arrêt un pourvoi inscrit pour audition au début de la session d'octobre 1979.

Voici le texte du Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* intitulé « La langue de la législation et de la justice » :

7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec.

8. Les projets de loi sont rédigés dans la langue officielle. Ils sont également, en cette langue, déposés à l'Assemblée nationale, adoptés et sanctionnés.

9. Seul le texte français des lois et des règlements est officiel.

10. L'Administration imprime et publie une version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements.

11. Les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. Elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaident en langue anglaise.

12. Les pièces de procédure émanant des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux doivent être rédigées dans la langue officielle. Ces pièces peuvent cependant être rédigées dans une autre langue si la personne physique à qui elles sont destinées y consent expressément.

13. Les jugements rendus au Québec par les tribunaux et les organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une version française dûment authentifiée. Seule la version française du jugement est officielle.

L'appelant se fonde principalement sur le par. 92(1) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour affirmer que, en dépit de l'art. 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la législature du Québec a compétence pour édicter les dispositions précitées; selon lui, ce paragraphe donne à la législature le pouvoir d'édicter les dispositions attaquées. Il soutient subsidiairement que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec l'art. 133. Les articles 133 et 92(1) se lisent ainsi :

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de

la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.

Le Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* est un prolongement de l'art. 1 du Chapitre Premier, Titre Premier, de cette loi qui dispose que « Le français est la langue officielle du Québec ». En l'instance, la Cour n'est saisie que de cette application particulière du principe général et rien dans les présents motifs ne doit être considéré comme un jugement porté sur la validité d'autres dispositions de cette loi. Ceci dit, il convient d'examiner d'abord l'argument subsidiaire de l'appelant que les effets des art. 7 à 13 du Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* sont compatibles avec l'art. 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Dans ses motifs de jugement, le juge en chef Deschênes a expliqué pourquoi il ne pouvait accepter cet argument. La même opinion a été adoptée dans les motifs de la Cour d'appel du Québec, particulièrement ceux du juge Dubé qui a trouvé les articles 7 à 13 « en contradiction flagrante » avec l'art. 133 et ceux du juge Lamer (endossés par les juges Kaufman, Bernier et Mayrand) qui a dit qu'il est manifeste que les art. 7 à 13 de la *Charte de la langue française* viennent en conflit avec l'art. 133.

Les articles 8 et 9 de la *Charte de la langue française*, reproduits plus haut, ne sont guère conciliables avec l'art. 133 qui ne prévoit pas seulement mais exige, qu'un statut officiel soit reconnu à l'anglais et au français dans l'impression et la publication des lois de

la législature du Québec. On a soutenu devant la Cour que cette exigence ne vise pas l'adoption des lois dans les deux langues, mais seulement leur impression et leur publication.

Cependant, si l'on donne à chaque mot de l'art. 133 toute sa portée, il devient évident que cette exigence est implicite. Ce qui doit être imprimé et publié dans les deux langues, ce sont les « lois », et un texte ne devient « loi » que s'il est adopté. Les textes législatifs ne peuvent être connus du public que s'ils sont imprimés et publiés lors de leur adoption qui transforme les projets de loi en lois. De plus, il serait singulier que l'art. 133 prescrive que « dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux » des Chambres de la législature du Québec (il y en avait alors deux) l'usage de l'anglais et du français « sera obligatoire » et que cette exigence ne s'applique pas également à l'adoption des lois.

L'incompatibilité ressort également de ce que les art. 11 et 12 de la *Charte* forceraient les personnes morales à n'employer que le français et en feraient la seule langue officielle des « pièces de procédure » de nature judiciaire ou quasi-judiciaire, alors que l'art. 133 permet d'utiliser indifféremment le français ou l'anglais dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Québec. La question de savoir si l'art. 133 s'applique aux procédures « des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires », a été prononcé et à la publication des jugements des cours, aux décisions des tribunaux « judiciaires ou quasi-judiciaires » et à la législation déléguée, sera examinée plus loin.

La question au cœur du présent pourvoi et qui a été formulée par la Cour en vue du présent arrêt, est celle de savoir si la législature du Québec peut modifier unilatéralement les dispositions de l'art. 133 dans la mesure où elles visent la législature et les tribunaux du Québec. L'appelant soutient que la langue de la législature et des tribunaux du Québec ressortit à la constitution de la province et relève donc du pouvoir conféré à sa législature par le par. 92(1) de la modifier unilatéralement. Il insiste, et cela va de soi, sur l'expression employée au par. 92(1) « nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte ».

L'expression « constitution de la province » n'est pas définie ni précisée

dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Après le préambule, l'Acte est divisé en parties numérotées consécutivement de I à XI (la partie X concernant le chemin de fer intercolonial, qui était périmée, a été abrogée par 1893 (R.U.), chap. 14); chaque partie a un titre. La partie V, qui comprend les art. 58 à 90, s'intitule « Constitutions provinciales ». (Les art. 81 et 89, périmés, ont été abrogés par 1893 (R.U.), chap. 14).

On a opposé à la prétention de l'appelant que peu importe ce qu'est dans la théorie ou dans l'abstrait le contenu d'une constitution, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique renferme sa propre « définition » en n'y faisant entrer que les dispositions comprises dans la partie V intitulée « Constitutions provinciales ». Celles-ci ne comprennent pas l'art. 133 qui est, de ce fait, soustrait au pouvoir de modification accordé par le par. 92(1). À cela, on a répondu que d'autres dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, que l'on peut à juste titre tenir pour visées par l'expression employée au par. 92(1) « la constitution de la province », ne sont pas comprises dans la partie V et qu'en conséquence il n'est pas logique de limiter le champ de l'expression au seul contenu de la partie V; feraient partie de cette catégorie, les art. 128, 129, 134, 135, 136, 137 et 144. Mais les art. 129, 134, 135, 136 et 137 sont évidemment des dispositions transitoires qui ne sont dès lors pas sur le même pied que l'art. 133. L'article 144, qui traite de l'établissement de cantons au Québec par proclamation du lieutenant-gouverneur du Québec, paraît se rattacher plus justement au pouvoir provincial de légiférer en matière d'institutions municipales dans la province d'après le par. 92(8) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qu'à la constitution de la province au sens du par. 92(1). L'article 128, qui porte sur la prestation d'un serment d'allégeance réglementaire, devant le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur d'une province, par les membres élus ou nommés de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada, du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative d'une province, selon le cas, soulève une question différente qui se rattache aux charges de gouverneur général et de lieutenant-gouverneur et concerne le statut de la Couronne par rapport aux membres des chambres législatives (tant que ces chambres existent.) Au Québec, le Conseil législatif a été aboli en 1968.

Selon l'appelant et le procureur général du Manitoba, l'arrêt *Fielding v. Thomas*, [1896] A.C. 600 montre que la partie V ne comprend pas tout ce qu'englobe « la constitution de la province ». Grosso modo cet arrêt porte sur les privilèges et immunités des députés de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, et la loi leur accordant l'immunité au civil pour leurs paroles et leurs actes à l'Assemblée législative a été jugée *intra vires* en vertu du par. 92(1).

Le fait que l'arrêt *Fielding v. Thomas* touche à des questions relatives à la constitution de la province, dans la mesure où il porte sur le fonctionnement d'un organe du gouvernement de la province, n'appuie pas la thèse de l'appelant sur la portée illimitée du par. 92(1). Ce dernier peut évidemment viser des changements comme ceux qui font l'objet de l'arrêt *Fielding v. Thomas* ainsi que d'autres matières qui ne sont pas expressément régies par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais font implicitement partie de la constitution de la province. Mais cela ne signifie pas nécessairement que l'art. 133 puisse être modifié unilatéralement. De fait, l'argument va trop loin car, ainsi qu'on l'a fait valoir, il permettrait de modifier la liste des pouvoirs législatifs compris dans l'énumération des catégories de sujets qui figure ensuite à l'art. 92, et l'on n'est pas allé jusqu'à avancer cette prétention.

Il ne semble pas nécessaire de trancher la question de savoir si l'art. 128 fait partie de la constitution de la province et peut, à ce titre, être modifié en vertu du par. 92(1), afin d'étayer la prétention de l'appelant voulant que l'art. 133 puisse être modifié unilatéralement. Ceci tient à des motifs qui transcendent l'interprétation la plus large du par. 92(1), motifs qui ont été exposés de façon convaincante dans le jugement du juge en chef Deschênes et adoptés par la Cour d'appel du Québec. Le juge Deschênes a conclu que l'art. 133 ne fait pas partie de la constitution de la province au sens du par. 92(1) mais fait partie indivisiblement de la constitution du Canada et du Québec en donnant au français et à l'anglais un statut officiel au Parlement, devant les tribunaux du Canada, de même qu'à la législature et devant les tribunaux du Québec. Quant à la restriction contenue au par. 91(1) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (édicte par 1949 (R.U.), chap. 81) qui donne au Parlement le pouvoir de modifier la constitution du

Canada, sauf (entre autres), « en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français », on voit mal comment cette modification décrétée dans les termes demandés par le Parlement peut être de quelque utilité dans l'interprétation d'un texte de loi expressément édicté pour donner effet à un accord politique intervenu plus de quatre-vingts ans auparavant et qui ne prévoyait pas ce pouvoir fédéral.

Les cours d'instance inférieure ont attiré l'attention sur un autre motif dont il faut également tenir compte. Dans l'arrêt *Jones c. Le procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182, qui portait sur la validité de la *Loi sur les langues officielles* fédérale, la Cour a dit, au sujet de l'art. 133 (aux pp. 192 et 193) :

... À coup sûr, ce que l'art. 133 lui-même donne ne peut être enlevé par le Parlement du Canada, mais si ses dispositions sont respectées il n'y a rien dans cet article-là ou ailleurs dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (réservant pour plus tard l'étude du par. (1) de l'art. 91) qui empêche l'octroi de droits ou privilèges additionnels ou l'imposition d'obligations additionnelles relativement à l'usage de l'anglais et du français, si cela est fait relativement à des matières qui relèvent de la compétence de la législature légiférant en ce sens.

Les mots mêmes de l'art. 133 indiquent qu'il n'est l'expression que d'une préoccupation limitée en matière de droits linguistiques; et il a été selon moi, décrit à bon droit comme donnant à toute personne un droit constitutionnel de se servir de l'anglais ou du français dans les débats législatifs des chambres du Parlement du Canada et de la législature de Québec et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux fédéraux et les tribunaux du Québec, ou émanant d'eux, et comme imposant l'obligation d'employer la langue anglaise et la langue française dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs des chambres du Parlement du Canada et de la législature de Québec ainsi que dans l'impression et la publication des lois du Parlement du Canada et de la législature de Québec. Rien ne permet d'interpréter cette disposition, dont la portée est limitée ainsi aux chambres du Parlement du Canada et de la législature du Québec et à leurs lois ainsi qu'aux tribunaux fédéraux et aux tribunaux du Québec, comme fixant en définitive pour le Québec et toutes les autres provinces de façon finale et législativement inaltérable, les limites de l'usage privilégié ou obligatoire du français et de l'anglais dans les procédures, institutions et communications publiques. Textuellement, l'art. 133 prévoit une protection spéciale de l'usage de l'anglais et du français; il

n'y a, dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, aucune autre disposition se rapportant au Parlement du Canada (le par. (1) de l'art. 91 mis à part) qui traite de la langue comme matière législative ou autre chose. Je suis incapable de comprendre la prétention selon laquelle l'extension législative de l'usage public, privilégié ou requis, de l'anglais et du français serait une violation de l'art. 133 lorsqu'elle ne va pas à l'encontre de la protection spéciale que l'article prescrit. . . .

L'arrêt *Jones* statue que le Parlement peut accroître la protection accordée à l'usage du français et de l'anglais dans les organismes, institutions et programmes relevant du pouvoir législatif fédéral. Rien n'y laisse entendre qu'il peut diminuer unilatéralement les garanties ou les exigences de l'art. 133. Or, le Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* a pour objet la réduction et non l'accroissement de droits. Mais l'art. 133 est une disposition intangible qui non seulement interdit au Parlement et à la législature du Québec de la modifier unilatéralement mais assure également aux membres du Parlement ou de la législature du Québec et aux plaideurs devant les tribunaux du Canada ou du Québec le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les délibérations au Parlement ou de l'Assemblée législative et dans les procédures (y compris les plaidoiries orales) devant les tribunaux du Canada ou du Québec.

Sauf à examiner l'étendue de la protection accordée par l'art. 133 à l'usage du français ou de l'anglais, il ne paraît pas nécessaire de nous étendre davantage sur la question principale soulevée en l'espèce. Sur les questions de détails et d'histoire, il nous suffit de faire nôtres les motifs du juge en chef Deschênes renforcés par ceux de la Cour d'appel du Québec.

Pour ce qui est de la question de savoir si les « règlements » établis sous le régime de lois de la législature du Québec sont des « actes » au sens de l'art. 133, il est évident que ce serait tronquer l'obligation imposée par ce texte que de ne pas tenir compte de l'essor de la législation déléguée. Il s'agit d'un cas où le plus englobe le moins. L'article 9 des dispositions contestées, en reconnaissant un statut officiel uniquement au texte français des règlements aussi bien que des lois, et l'art. 10, en donnant un statut subordonné à la version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements, paraissent mettre tous ces

textes sur un même pied en ce qui concerne la langue et, par conséquent, au regard de l'art. 133.

Il existe cependant une réponse encore plus péremptoire non seulement à la question de la langue de la législation déléguée mais également à la question de la langue des procédures judiciaires, des plaidoiries orales devant les tribunaux et de leurs jugements, et elle se trouve à l'art. 7 du Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française*. La généralité de l'art. 7 (« Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec ») se retrouve dans les précisions apportées par les art. 8 à 13. Elle résume en peu de mots et de façon directe ce que les articles qui suivent expriment en détail. De fait, comme nous l'avons déjà souligné, le Chapitre III du Titre Premier, et particulièrement l'art. 7, constitue un prolongement du Titre Premier, Chapitre Premier de la *Charte de la langue française* qui dispose que « le français est la langue officielle du Québec ». Bien qu'en matière d'interprétation les précisions apportées dans une loi puissent modifier ou limiter le principe général, le contenu des art. 8 à 13 n'indique aucune modification ou limitation de l'art. 7. Au contraire, le sens du mot « justice » employé à l'art. 7 est élargi pour comprendre les « organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires » : voir les art. 11 et 12. À l'article 13, il est question de « jugements . . . par les tribunaux et les organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires » et il y est prévu que seul le texte français de ces jugements sera officiel. Encore une fois, cela paraît faire intervenir une acception élargie de l'expression « tribunaux de Québec » à l'art. 133.

Même si tel n'était pas l'avis de la législature du Québec lors de l'adoption des art. 11, 12 et 13 précités, il faut donner un sens large à l'expression « les tribunaux de Québec » employée à l'art. 133 et considérer qu'elle se rapporte non seulement aux cours visées par l'art. 96 mais également aux cours créées par la province et où la justice est administrée par des juges nommés par elle. Il n'y a pas une grande différence entre cette dernière catégorie de tribunaux et ceux qui exercent un pouvoir judiciaire, même si ce ne sont pas des cours au sens traditionnel du terme. S'il s'agit d'organismes créés par la loi qui ont pouvoir de rendre la justice, qui

appliquent des principes juridiques à des demandes présentées en vertu de leur loi constitutive et ne règlent pas les questions pour des raisons de convenance ou de politique administrative, ce sont des organismes judiciaires même si certaines de leurs procédures diffèrent non seulement de celles des cours mais également de celles d'autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice. Étant donné l'état rudimentaire du droit administratif en 1867, il n'est pas étonnant qu'il n'ait pas été question d'organismes non judiciaires ayant pouvoir de rendre la justice. Aujourd'hui, ceux-ci jouent un rôle important dans le contrôle d'un large éventail d'activités des particuliers et des sociétés en les soumettant à diverses normes de conduite qui imposent en même temps des limites à la compétence de ces organismes et au statut juridique de ceux qui relèvent de leur compétence. La province ne doit pas être à même de diminuer la garantie accordée pour l'usage du français ou de l'anglais dans les procédures judiciaires en remplaçant les cours par des organismes ayant pouvoir de rendre la justice, dans la mesure compatible avec l'art. 96 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le Conseil privé, saisi de questions de principe semblables touchant l'interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, a rendu deux arrêts qui, dans une certaine mesure, s'appliquent en l'espèce. Dans *Edwards v. Attorney-General of Canada*, [1930] A.C. 124, l'arrêt portait sur le sens du mot « personnes » (il s'agissait de savoir si, aux termes de l'art. 24, des femmes pouvaient être nommées au Sénat), lord Sankey a fait observer qu'il était nécessaire de donner à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique une interprétation large harmonisée avec l'évolution des événements : [TRADUCTION] « L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dit-il à la p. 136, a planté au Canada un arbre susceptible de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles ». Lorsqu'il faut, comme en l'espèce, statuer sur une garantie constitutionnelle, ce serait être trop formaliste que de méconnaître l'essor actuel et le rôle très important dans notre société des organismes non judiciaires investis du pouvoir de rendre la justice et de refuser d'étendre aux procédures qui s'y déroulent la garantie qui reconnaît à ceux qui

relèvent de leur compétence le droit d'utiliser le français ou l'anglais.

Dans l'arrêt *Attorney-General of Ontario v. Attorney-General of Canada*, [1947] A.C. 124, (renvoi sur l'abolition des appels au Conseil privé), le vicomte Jowitt a dit au cours de son analyse : [TRADUCTION] « il importe peu, de l'avis de leurs Seigneuries, que ce soit là une question qui ait pu sembler chimérique à l'époque de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. On doit donner à une loi organique de cette nature l'interprétation souple qu'exige l'évolution des événements » (à la p. 154).

Bien qu'il y ait clairement des distinctions à faire entre ces deux arrêts et la question de la portée de l'art. 133 à l'égard des tribunaux du Québec, ils

appuient notre conception de la bonne façon d'aborder une disposition intangible, savoir, la rendre applicable à l'ensemble des institutions qui exercent un pouvoir judiciaire, qu'elles soient appelées tribunaux, cours ou organismes ayant pouvoir de rendre la justice. À notre avis, la garantie et les exigences de l'art. 133 s'appliquent dans les deux cas.

Il s'ensuit que la garantie qu'accorde l'art. 133 quant à l'utilisation du français ou de l'anglais « dans toute plaidoirie ou pièce de procédure . . . par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec » s'applique tant aux cours ordinaires qu'aux autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice. Ainsi, non seulement les parties à des procédures devant les cours du

Québec ou ses autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice (et cela comprend les plaidoiries écrites et orales) ont-elles le choix d'utiliser l'une ou l'autre langue, mais les documents émanant de ces organismes ou émis en leur nom ou sous leur autorité peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue et ce choix s'étend au prononcé et à la publication des jugements ou ordonnances.

En conséquence, les pourvois sont rejetés dans les deux cas, avec dépens en faveur des demandeurs conformément aux autorisations de pourvoi. Il n'y a aucune adjudication de dépens en faveur ou à l'encontre des intervenants.

## LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA

c.

GEORGES FOREST

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

CORAM : Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et McIntyre

LA COUR

Pour les motifs détaillés et exhaustifs exposés par le juge en chef Freedman, endossés par les juges Monnin, Hall, Matas et O'Sullivan (1979, 4 W.W.R. 229), la Cour d'appel du Manitoba a déclaré, ainsi que le requérait le demandeur-intimé, Georges Forest, que la loi dite *The Official Language Act* édictée par 1890 (Man.) chap. 14, maintenant R.S.M. 1970, chap. 0-10, [TRADUCTION] « est inopérante dans la mesure où elle abroge des droits, y compris le droit à l'usage du français dans les cours du Manitoba, conférés par l'art. 23 de l'Acte du Manitoba, 1870, confirmé par l'Acte de

*l'Amérique du Nord britannique, 1871* ».

La Cour du Banc de la Reine (1978, 5 W.W.R. 721) n'avait pas reconnu au demandeur qualité pour agir, mais, devant la présente Cour, on n'a pas contesté l'infirmité de la décision du premier juge sur ce point. Le seul point en litige est donc celui énoncé dans la question constitutionnelle formulée par ordre du Juge en chef :

Les dispositions de « *An Act to Provide that the English Language shall be the Official Language of the Province of Manitoba* » promulgué par S.M. 1890, chap. 14 (maintenant R.S.M. 1970, chap. 0-10), ou certaines d'entre elles, sont-elles *ultra vires* ou sans effet dans la mesure où elles abrogent les dispositions de l'art. 23 de l'Acte du Manitoba, 1870, 33 Vict., chap. 22 (Can.) validé par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871, 34-35 Vict., chap. 28 (R.-U.) ?

Le procureur général du Canada et celui du Nouveau-Brunswick sont intervenus pour appuyer le demandeur-intimé.

*The Official Language Act* adopté en 1890 par la législature du Manitoba dispose :

[TRADUCTION]

1(1) Nonobstant toute loi ou disposition contraire, seule la langue anglaise sera utilisée dans les archives, procès-verbaux et journaux de l'Assemblée législative du Manitoba ainsi que dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux de la province du Manitoba, ou émanant de ces tribunaux.

(2) Dans l'impression et la publication des lois de la législature du Manitoba l'usage de la langue anglaise suffira.

2 La présente loi ne s'appliquera que dans la mesure où elle relève de la compétence législative de la législature.

L'article 23 de l'Acte du Manitoba (1870) adopté par le Parlement du Canada (34-35 Vict., (Can.) chap. 28) se lit comme suit :

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Il y a un conflit évident entre ces deux textes et le seul moyen qu'on a invoqué à l'appui de la disposition législative manitobaine est le pouvoir que le par. 92(1) de l'A.A.N.B. confère aux législatures provinciales en ces termes :

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets

ci-dessous énumérés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.

Les tribunaux du Québec ont récemment examiné la portée de cette disposition en ce qui concerne les droits linguistiques. En Cour supérieure, le juge en chef Deschênes a conclu, comme l'a mentionné le juge en chef Freedman en l'espèce, que l'expression « la constitution de la province » ne s'étend pas aux droits linguistiques visés à l'art. 133 de l'A.A.N.B. La Cour d'appel du Québec a confirmé à l'unanimité cette conclusion, que maintient l'arrêt déposé aujourd'hui sur le pourvoi formé devant la présente Cour. Vu l'étroite ressemblance signalée par le juge en chef Freedman entre l'art. 23 de l'Acte du Manitoba et l'art. 133 considéré sous son aspect provincial, il n'est pas nécessaire de s'attarder aux motifs pour lesquels on ne doit pas considérer cette dernière disposition comme une partie de « la constitution de la province » au sens du par. 92(1). Il suffit d'examiner si la situation du Manitoba présente quelque caractéristique qui commande une conclusion différente.

Une première différence vient de ce que le texte de l'art. 133 vise le Parlement du Canada et ses lois aussi bien que la législature provinciale du Québec et ses lois :

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

En deuxième lieu, l'A.A.N.B. est divisé en parties. L'article 133 ne se trouve pas à la partie V intitulée « Constitutions provinciales », mais à la partie IX, « Dispositions diverses ». L'arrêt du Québec attache une importance considérable à ce point sur lequel la Cour d'appel du Manitoba ne s'est pas appuyée.

Il faut d'ailleurs noter que la province du Manitoba a été admise dans la fédération canadienne non seulement par arrêté en conseil royal pris en exécution de l'art. 146 de l'A.A.N.B. mais en vertu d'une loi du Parlement du Canada adoptée expressément à cet effet, savoir l'Acte du Manitoba précité. Vu qu'aucune disposition de l'A.A.N.B. ne prévoyait expressément cette mesure législative, le Parlement du Royaume-Uni a adopté une loi, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871, (34-35 Vict., chap. 28 (R.-U.)), qui conférerait ce pouvoir au Parlement et validait expressément l'Acte du Manitoba. Les art. 5 et 6 de cette loi du R.-U. disposent :

5. Les actes suivants passés par le dit Parlement du Canada et respectivement intitulés : « Acte concernant le Gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada, » et « Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le Gouvernement de la province de Manitoba, » seront et sont considérés avoir été valides à toutes fins à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont reçu la sanction du Gouverneur-Général de la dite Puissance du Canada.

6. Excepté tel que prescrit par le troisième article du présent Acte, le Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'Acte en dernier lieu mentionné du dit Parlement en ce qui concerne la Province de Manitoba, ni d'aucun autre Acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans la dite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la Province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée Législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.

(L'article 3 prévoit la modification des limites de toute province avec le consentement de sa législature.)

Bien que, dans un certain sens, on puisse dire que l'Acte du Manitoba en son entier est la constitution de la province, il est évident qu'on n'a pas voulu que le pouvoir de modification conféré par le par. 92(1) s'applique à l'ensemble de cette loi, pas plus qu'on n'a voulu que toutes les dispositions de l'A.A.N.B. touchant la constitution des provinces dans ce sens large y soient soumises. Par exemple, la disposition concernant l'éducation, l'art. 93, comporte une restriction légale absolue du pouvoir législatif provincial, qui y est assortie d'un droit d'appel à l'autorité fédérale dans certains cas. Ce

pouvoir fédéral est évidemment hors de portée du pouvoir de modification accordé aux provinces et il serait absurde de supposer que la disposition plus rigide lui est assujettie et peut ainsi être abrogée à volonté. Ce point a une certaine importance car, ainsi que l'a noté le juge en chef Freedman, l'art. 22 de l'Acte du Manitoba est identique à l'art. 93 sauf quelques mots ajoutés pour tenir compte de sa situation particulière. Si le pouvoir provincial de modifier la constitution du Manitoba s'étendait effectivement à l'Acte du Manitoba en son entier, il aurait fourni une réponse catégorique à la contestation judiciaire d'une des lois scolaires de cette province, mais on ne paraît pas avoir soulevé pareil argument dans les deux affaires portées devant le Conseil privé auxquelles l'arrêt de la Cour d'appel fait référence, soit *City of Winnipeg v. Barrett* (1892 A.C. 445) et *Brophy v. Attorney-General of Manitoba* (1895 A.C. 202). Ces arrêts ainsi que d'autres décisions portant sur l'art. 93 montrent que l'on considère ces dispositions comme intangibles. Il est révélateur que, dans l'Acte du Manitoba, la disposition sur les droits linguistiques suive immédiatement celle qui régit les droits en matière d'éducation.

Il y a un dernier point à noter. Si l'on considère l'Acte du Manitoba comme la constitution du Manitoba quant au pouvoir de modification attribué à sa législature, où trouvera-t-on le pouvoir de modifier cette constitution *nonobstant cette loi* ? Le « nonobstant » de l'A.A.N.B., il faut le souligner, se rapporte au « présent acte ». Par conséquent, pour prétendre à quelque pouvoir de dérogation en vertu de cette disposition, le Manitoba doit la prendre comme elle est et reconnaître qu'elle ne se rapporte qu'à une disposition qui tomberait dans son champ d'application si elle se trouvait dans l'A.A.N.B. Pour les motifs déjà exposés, y compris ceux de l'autre arrêt, il faut conclure que cela ne comprend pas les droits linguistiques. Si, d'autre part, l'Acte du Manitoba est seul considéré, il faut noter qu'il s'agit d'une loi fédérale, ce qui signifie que, sauf disposition contraire, il n'est susceptible de modification que par le Parlement qui l'a édicté et par nul autre. Il y a cependant l'art. 6 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871 qui dispose autrement. Cet article nie au Parlement fédéral tout pouvoir de modification et le seul qu'il accorde à la législature du Manitoba est celui « de changer de

---

temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée Législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province. »

Il n'est pas nécessaire de rechercher en l'espèce si cette disposition législative emporte restriction du pouvoir de modification qui découle du par. 92(1) par application de l'art. 2 de l'Acte du Manitoba. Il suffit de noter que, quelle que soit l'interprétation qu'on lui donne, elle ne peut certainement pas avoir pour effet de donner à la législature du Manitoba à l'égard de

l'art. 23 de l'Acte du Manitoba un pouvoir de modification que le Québec n'a pas à l'égard de l'art. 133. L'art. 2 de l'Acte du Manitoba se lit comme suit :

2. Le, depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la Reine en conseil prendra effet comme il est dit ci-haut, les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 seront,—sauf les parties de cet acte qui, sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la

province de Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province de Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité.

Le pourvoi doit être rejeté avec dépens en faveur de l'intimé. Il n'y aura aucune adjudication de dépens en faveur ou à l'encontre des intervenants.

---

*Jugements prononcés le 13 décembre 1979.  
Textes reproduits avec la permission du  
Ministre des Approvisionnements et  
Services Canada.*



BUREAU DU  
COMMISSAIRE  
AUX LANGUES  
OFFICIELLES

**PUBLICATIONS ET  
MATÉRIEL  
AUDIO-VISUEL**

**Imprimés**

*Rapport annuel 1979.* Volume de 380 pages, bilingue.

Renseigne le Parlement et le grand public sur l'évolution de la réforme linguistique au cours de l'année écoulée.

*Langue et société.* Périodique bilingue. Sert de tribune de discussion ouverte à tous ceux que la question de la réforme linguistique intéresse.

*Le Bureau du Commissaire.* Brochure bilingue. Décrit le rôle du Commissaire aux langues officielles et du Bureau qui le seconde. Particulièrement destinée aux fonctionnaires et aux

personnes qui suivent de près les questions linguistiques.

*La Loi sur les langues officielles: que prévoit-elle réellement?* Dépliant bilingue. Rappelle l'esprit de la Loi et renseigne tous les publics sur le rôle du Commissaire.

*Vos droits linguistiques et les moyens de les protéger.* Dépliant bilingue. Renseigne tous les publics sur les droits que leur garantit la *Loi sur les langues officielles*, le rôle d'ombudsman du Commissaire et la façon de porter plainte.

*Série d'affiches bilingues.*

**Matériel audio-visuel**

*Deux langues pour mieux se comprendre.* Diaposon qui traite de la *Loi sur les langues officielles* et du mandat du Commissaire.

Vidéo-cassette 3/4" ou jeu de 50 diapositives couleurs et bande sonore; 10 minutes. Également disponible en versions bilingue, *Deux langues officielles, why not?* et anglaise, *Two languages together.*

*Il était deux fois... Twice upon a time.* Court-métrage couleur, 10 minutes, réalisé par l'Office national du film. Un film qui montre par l'absurde qu'une société composée de deux peuples peut être unilingue et fonctionner comme telle, mais que le bilinguisme facilite les relations entre individus. Vise surtout à susciter la discussion. Disponible dans les cinémathèques de l'Office national du film.

**Trousses pour les jeunes**

*Oh! Canada 2.* Trousse bilingue à l'usage des enfants de 7 à 12 ans. Vise à

les initier aux deux langues officielles en les sensibilisant et en les divertissant. Comprend un cahier de 32 pages (incluant une bande dessinée et une section «activités») et un jeu éducatif. Sera disponible en septembre 1980.

*Explorations.* Trousse bilingue à l'usage des jeunes de 13 à 17 ans. Vise à les sensibiliser au caractère international des deux langues officielles du Canada et à la diversité linguistique qui caractérise l'humanité. Comprend un jeu, une carte linguistique du monde et un dossier langue. Sera disponible en septembre 1980.

**L'on peut obtenir ces publications en écrivant à la Direction de l'information, Bureau du Commissaire aux langues officielles, Ottawa (Ontario) K1A 0T8, ou en téléphonant à frais virés: (613) 995-7717.**